



SOMMAIRE

	Pages
Point 73 de l'ordre du jour : Examen et coordination des programmes des organisations du système des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et coopération avec d'autres programmes internationaux dans le domaine des droits de l'homme Rapport de la Troisième Commission	
Point 75 de l'ordre du jour : Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse Rapport de la Troisième Commission	
Point 85 de l'ordre du jour : Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique : rapport du Secrétaire général Rapport de la Troisième Commission	
Point 86 de l'ordre du jour : Question d'une convention relative aux droits de l'enfant Rapport de la Troisième Commission	
Point 87 de l'ordre du jour : Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme : a) Rapport du Comité des droits de l'homme; b) Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général c) Elaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant l'abolition de la peine de mort : rapport du Secrétaire général Rapport de la Troisième Commission	1157
Point 91 de l'ordre du jour : Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : a) Déclarations unilatérales des Etats Membres contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapport du Secrétaire général; b) Projet de code d'éthique médicale : rapport du Secrétaire général Rapport de la Troisième Commission	
Point 19 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (suite) : a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; b) Rapport du Secrétaire général Rapport de la Quatrième Commission (troisième partie)	1160

Président : M. Ismat T. KITTANI (Iraq).

POINT 73 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen et coordination des programmes des organisations du système des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et coopération avec d'autres programmes internationaux dans le domaine des droits de l'homme

**RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION
(A/36/692)**

POINT 75 DE L'ORDRE DU JOUR

**Elimination de toutes les formes
d'intolérance religieuse**

**RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION
(A/36/684)**

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

**Droits de l'homme et progrès de la science
et de la technique : rapport du secrétaire général**

**RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION
(A/36/661)**

POINT 86 DE L'ORDRE DU JOUR

**Question d'une convention relative
aux droits de l'enfant**

**RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION
(A/36/662)**

POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR

Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme :

- a) **Rapport du Comité des droits de l'homme;**
- b) **Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général**
- c) **Elaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant l'abolition de la peine de mort : rapport du Secrétaire général**

**RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION
(A/36/663)**

POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR

**Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains
ou dégradants :**

- a) **Déclarations unilatérales des Etats Membres contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapport du Secrétaire général;**
- b) **Projet de code d'éthique médicale : rapport du Secrétaire général**

**RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION
(A/36/685)**

1. M. FUJII (Japon) [Rapporteur de la Troisième Commission] (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale les six rapports de la Troisième Commission relatifs aux points 73, 75, 85, 86, 87, et 91 de l'ordre du jour.

2. Le premier rapport a trait au point 73 de l'ordre du jour [A/36/692]. La Commission a examiné cette question

en même temps que le point 79 de l'ordre du jour, mais n'a pris aucune décision à ce sujet.

3. Le deuxième rapport est relatif au point 75 de l'ordre du jour [A/36/684]. A ce propos, la Commission recommande que l'Assemblée générale adopte le projet de résolution et le projet de décision qui apparaissent respectivement aux paragraphes 10 et 11 du rapport. Le projet de résolution, intitulé « Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction », a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote. Le projet de décision, qui est étroitement lié à ce projet de résolution et qui a un caractère procédural, a été adopté de la même façon.

4. Le quatrième rapport est relatif au point 85 de l'ordre du jour [A/36/661]. La Commission a adopté deux projets de résolution et un projet de décision qui apparaissent respectivement aux paragraphes 18 et 19 du rapport. Les deux projets de résolution portent le même titre que le point de l'ordre du jour. Le projet de résolution A a été adopté à la suite d'un scrutin et le projet de résolution B a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote. Le projet de décision, qui lui aussi porte le même titre que le point de l'ordre du jour, a également été adopté de la même façon.

5. Le rapport suivant porte sur le point 86 de l'ordre du jour [A/36/662]. La Commission a adopté sans procéder à un vote le projet de résolution qui figure au paragraphe 7 du rapport.

6. Le rapport suivant est relatif au point 87 de l'ordre du jour [A/36/663]. La Commission recommande que l'Assemblée générale adopte les deux projets de résolution qui apparaissent au paragraphe 10 de ce rapport. Le projet de résolution I porte le même titre que le point de l'ordre du jour; il a été adopté sans vote. Le projet de résolution II, intitulé « Peine capitale », figure au paragraphe 14 du rapport; il a également été adopté sans vote.

7. Le dernier rapport qui nous est soumis cet après-midi par la Troisième Commission a trait au point 91 de l'ordre du jour [A/36/685]. La Commission, ayant examiné deux projets de résolution et un projet de décision au titre de ce point, recommande que l'Assemblée générale adopte les deux projets de résolution qui apparaissent au paragraphe 14 de son rapport. Le projet de résolution I, qui porte le même titre que le point de l'ordre du jour, a été adopté sans vote. Le projet de résolution II, intitulé « Projet de code d'éthique médicale », a également été adopté sans vote.

Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Troisième Commission.

8. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Les déclarations seront limitées aux explications de vote. Les positions des délégations au sujet des diverses recommandations de la Troisième Commission ont été indiquées clairement à la Commission et sont reflétées dans les comptes rendus officiels pertinents.

9. Je voudrais rappeler aux Membres que, conformément à la décision 34/401 de l'Assemblée générale, lorsqu'un projet de résolution est examiné à la fois par une grande commission et en séance plénière, chaque délégation devrait, dans toute la mesure possible, expliquer une seule fois son vote, soit devant la Commission en question, soit devant l'Assemblée réunie en séance plénière, à moins bien sûr que le vote diffère dans les deux organes. Je dois également rappeler à l'Assemblée que, conformément à la même décision, les explications de vote ne doivent pas excéder 10 minutes et que les délégations doivent parler de leur place.

10. Nous allons d'abord examiner le rapport de la Troisième Commission relatif au point 73 de l'ordre du jour [A/36/692].

11. Puisque la Commission n'a pas fait de recommandation à l'Assemblée, je propose que nous prenions acte de ce rapport. Si je n'entends pas d'objection, il en sera ainsi décidé.

Il en est ainsi décidé (décision 36/411).

12. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant se pencher sur le rapport de la Troisième Commission relatif au point 75 de l'ordre du jour [A/36/684]. L'Assemblée va se prononcer sur les recommandations de la Troisième Commission figurant aux paragraphes 10 et 11 du rapport.

13. Le projet de résolution, intitulé « Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction » et recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 10 de son rapport, a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 36/55).

14. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'invite les membres à examiner le projet de décision contenu au paragraphe 11 du document A/36/684. La Troisième Commission l'a adopté sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de décision est adopté (décision 36/412).

15. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote.

16. M. WALKATE (Pays-Bas) (*interprétation de l'anglais*) : C'est avec joie, gratitude et soulagement que ma délégation vient d'assister à l'adoption sans vote, par l'Assemblée générale, de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Les détails de cette longue aventure dont nous voyons la fin aujourd'hui ont souvent été rappelés. La route a été longue, difficile et pleine d'embûches.

17. La délégation néerlandaise se souvient de la façon dont les deux présidents du Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme au cours des sept dernières années — M. Yvon Beaulne, du Canada, et M. Abdoulaye Dieye, du Sénégal — ont dirigé les négociations des délégations qui participaient activement au processus législatif relatif à cette question.

18. Maintenant que nous avons parcouru tout ce chemin, nous devons comprendre qu'une autre voie tout aussi difficile et longue s'ouvre devant nous, celle qui consiste à se conformer aux principes et aux droits consacrés dans la Déclaration.

19. Il serait naïf évidemment de croire que, dès aujourd'hui, toute discrimination ou intolérance religieuse est éliminée par la seule adoption de ce texte. Tous les Etats Membres de notre grande organisation ont l'obligation, en vertu de la Charte, d'encourager le respect des droits de l'homme et, en adoptant la Déclaration, ils ont montré qu'ils s'engageaient à se conformer à cette obligation.

20. Tous les individus sous la juridiction des Etats Membres ont le droit de rappeler à leur gouvernement cette obligation et peuvent se réclamer des droits consacrés dans cette déclaration.

21. La Déclaration constitue un énoncé impressionnant des droits et des libertés figurant à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [résolution 2200 A (XXI), annexe] qui, tous deux, traitent du droit inaliénable à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Comme l'article 8 de la Déclaration qui vient d'être adoptée le réaffirme, ces droits et libertés sont maintenus et ne sauraient être affectés par ladite déclaration. En parti-

culier, l'exercice du droit de conserver, de changer ou de pratiquer sa religion ou ses convictions doit être regardé comme un heureux signe de liberté et de démocratie.

22. Mon pays, le royaume des Pays-Bas, célèbre cette année le fait qu'il y a 400 ans, en 1581, ce que l'on a appelé la Déclaration hollandaise d'indépendance a été signée par les représentants des sept provinces unies des Pays-Bas. Ce fut un acte de rébellion contre le souverain et en faveur de l'indépendance politique. Ce fut en même temps un acte de rébellion contre la politique d'intolérance religieuse et de discrimination et en faveur de l'indépendance spirituelle, de la liberté d'adopter une religion et de l'exercer, et d'avoir les convictions de son choix. La Déclaration que les 157 Membres de l'Organisation des Nations Unies ont adoptée aujourd'hui sans vote souligne la valeur éternelle de cette indépendance.

23. M. RIGIN (Indonésie) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation appuie la portée générale du projet de déclaration contenu dans le document A/36/684 que l'on vient d'adopter. Cependant, ma délégation émet quelques réserves au sujet du paragraphe 2 de l'article premier. Comme nous l'avons déjà indiqué dans notre déclaration à la 34^e séance de la Troisième Commission, il est de la plus grande importance de faire une nette distinction entre la « contrainte » qui est odieuse à tous, et qui, par conséquent, doit être interdite, et le genre de « persuasion » qui s'appuie sur des moyens inadmissibles et dont les conséquences sont néfastes. Ce n'est que par ce moyen que nous pourrions appuyer et promouvoir les principes et la philosophie de la tolérance religieuse auxquels nous sommes attachés. C'est pour ces raisons que ma délégation a suggéré à la Troisième Commission d'insérer les mots « ou de tentatives de persuasion » entre les mots « contrainte » et « pouvant », au paragraphe 2 de l'article premier et également à la fin du paragraphe, les mots « et tout acte conduisant à de telles pratiques est donc inadmissible ». La présence de ces mots, selon ma délégation, ajouterait plus de clarté et rendrait plus équilibrée notre conception de cette question de la liberté et des droits religieux.

24. Sir Anthony PARSONS (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation souhaite dire quelques mots, au nom des Etats membres de la Communauté européenne, à l'occasion de l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

25. Dans la déclaration faite à la 34^e séance de la Troisième Commission par ma délégation, au titre du point 75, au nom des Etats membres de la Communauté européenne, nous avons exprimé l'opinion que l'adoption de ce projet de déclaration par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil économique et social, au début de cette année, était le plus grand succès obtenu par ces deux organes, et nous avons exprimé l'espoir que la Troisième Commission l'adopterait sans délai — de préférence par consensus — et, par conséquent, aboutirait à des mesures sur ces importants travaux en suspens.

26. Les Etats membres de la Communauté européenne sont dorénavant très heureux et satisfaits que cette déclaration ait été adoptée par la Troisième Commission et par l'Assemblée générale. Son adoption est une étape majeure dans la promotion et la protection des droits de l'homme dans ce domaine important et fondamental.

27. Nous aimerions saisir cette occasion pour remercier toutes les délégations et le Président de la Troisième Commission, qui nous ont permis d'arriver à ces résultats fructueux.

28. M. MAHALLATI SHIRAZI (Iran) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais exprimer les réserves de ma délégation et dire que nous n'acceptons le projet de résolution

et la Déclaration qui viennent d'être adoptés que dans la mesure où ils sont conformes, intégralement, à la jurisprudence islamique.

29. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'espère vivement que l'Assemblée me comprendra si je dis quelques mots au sujet de cet événement très satisfaisant qu'est l'adoption — surtout sans vote — de la Déclaration sur l'intolérance religieuse.

30. Je suis très heureux d'avoir été membre de la Troisième Commission et je m'intéresse toujours beaucoup à cette question, en tant que président du Comité des droits de l'homme au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. C'est donc pour moi, personnellement, un sujet de profonde satisfaction et je suis sûr que c'est le cas pour tout le monde ici, d'avoir assisté à l'adoption unanime de la Déclaration et de la décision.

31. Je voudrais exprimer la reconnaissance de tous, j'en suis certain, à la fois au Président en exercice de la Troisième Commission et aux présidents des deux groupes, M. Beaulne et mon cher ami et collègue au Comité des droits de l'homme, M. Dieye, qui n'ont épargné aucun effort pour nous permettre de parvenir à ce résultat si heureux que constitue l'adoption de cette déclaration.

32. L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Troisième Commission sur le point 85 de l'ordre du jour, relatif aux droits de l'homme et progrès de la science et de la technique [A/36/661]. Les recommandations de la Troisième Commission sont contenues dans les paragraphes 18 et 19 de son rapport.

33. L'Assemblée va d'abord se prononcer sur le projet de résolution A. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Grenade, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Iles Salomon, Espagne, Suède, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*Par 119 voix contre zéro, avec 24 abstentions, le projet de résolution A est adopté (résolution 36/56 A)*¹.

34. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution B. La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution B est adopté (résolution 36/56 B).

35. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de décision recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 19 de son rapport. La Commission a adopté ce projet de décision sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de décision est adopté (décision 36/413).

36. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Troisième Commission sur le point 86 de l'ordre du jour, intitulé « Question d'une convention relative aux droits de l'enfant » [A/36/662].

37. L'Assemblée va prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 7 de son rapport et qu'elle a adopté sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 36/57).

38. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au rapport de la Troisième Commission sur le point 87 de l'ordre du jour, qui touche aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme [A/36/663].

39. L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur les projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 10 de son rapport.

40. Le projet de résolution I est intitulé « Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 36/58).

41. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « Peine capitale ». La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 36/59).

42. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Qu'il me soit permis de dire, une fois de plus, en ma qualité de président de l'un des organismes créés aux termes des Pactes, combien je suis heureux de voir l'Assemblée unanime en ce qui concerne les Pactes. Je voudrais lancer un appel personnel pour que nous parvenions à une universalité aussi complète en ce qui concerne la ratification de ces pactes extrêmement importants.

43. Nous passons maintenant au rapport de la Troisième Commission sur le point 91 de l'ordre du jour relatif à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [A/36/685].

44. L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur les deux projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 14 de son rapport. Les deux projets ont été adoptés par la Troisième Commission sans qu'il soit procédé à un vote.

45. Le projet de résolution I est intitulé « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de résolution I?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 36/60).

46. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution II, intitulé

« Projet d'éthique médicale ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte le projet de résolution II?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 36/61).

POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (suite) :

- a) **Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux**
- b) **Rapport du Secrétaire général**

RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION (TROISIÈME PARTIE) [A/36/677/ADD.2]

47. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant examiner la troisième partie du rapport de la Quatrième Commission sur le point 19 de l'ordre du jour, concernant certains chapitres du rapport du Comité spécial ayant trait à des territoires particuliers qui ne sont pas couverts par d'autres points de l'ordre du jour.

Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Quatrième Commission.

48. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Les déclarations seront limitées aux explications de vote. La position des délégations à l'égard des diverses recommandations de la Quatrième Commission a été clairement exposée à la Commission et est consignée dans les comptes rendus pertinents.

49. Puis-je rappeler aux membres de l'Assemblée que, conformément à la décision 34/401, l'Assemblée générale a convenu que lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission.

50. Puis-je également rappeler aux membres de l'Assemblée que, conformément à cette même décision, les explications de vote doivent être limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

51. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les recommandations de la Quatrième Commission. Au paragraphe 30 de son rapport, la Quatrième Commission recommande à l'Assemblée l'adoption de deux projets de résolution.

52. Nous allons tout d'abord voter sur le projet de résolution I, intitulé « Question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges britanniques, et de Montserrat ».

Par 117 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution I est adopté (résolution 36/62).

53. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant voter sur le projet de résolution II, intitulé « Question de Guam ».

Par 119 voix contre zéro, le projet de résolution II est adopté (résolution 36/63).

54. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'invite maintenant les représentants à passer aux projets de décision recommandés par la Quatrième Commission au paragraphe 31 de son rapport.

55. Le projet de décision I a trait à la question du Brunéi. La Quatrième Commission l'a adopté sans opposition. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même?

Le projet de décision I est adopté (décision 36/414).

56. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de décision II est relatif à la question de Pitcairn. La Quatrième Commission l'a adopté sans opposition. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même?

Le projet de décision II est adopté (décision 36/415).

57. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de décision III concerne la question des îles Falkland (Malvinas). La Quatrième Commission l'a adopté sans opposition. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même?

Le projet de décision III est adopté (décision 36/416).

58. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de décision IV a trait à la question de Saint-Christophe-et-Nièves. La Quatrième Commission l'a adopté sans opposition. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même?

Le projet de décision IV est adopté (décision 36/417).

59. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de décision V est relatif à la question d'Anguilla. La Quatrième Commission l'a adopté sans opposition. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même?

Le projet de décision V est adopté (décision 36/418).

60. Sir Anthony PARSONS (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a déjà eu l'occasion, à la 15^e séance de la Quatrième Commission, d'exposer les principes directeurs de la politique du Royaume-Uni sur le reste de nos territoires dépendants. Au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, l'été dernier, il y a eu des débats plus approfondis sur des événements qui venaient d'intervenir dans ces territoires. L'Assemblée générale dispose donc d'une ample documentation à ce sujet.

61. Je me dois néanmoins de parler en séance plénière. La discussion prétend porter sur toute la série de questions relatives à la décolonisation. Mais les deux projets de résolution dont nous sommes saisis ne font aucun cas des réalités de la décolonisation aujourd'hui. Dans les rapports sur des territoires particuliers, le Comité spécial [A/36/23/Rev.1, chap. VIII à XXVIII] et la Quatrième Commission [voir A/36/677 et add. 1 et 2] ont présenté à l'Assemblée générale une série de documents complets, bien étayés et, dans l'ensemble, équilibrés. Mais les auteurs de ces projets de résolution semblent vivre dans un monde imaginaire et ignorer ce qui est arrivé au cours de 35 ans de décolonisation. Tout ce qu'ils nous offrent, ce sont des doctrines dépassées et des dogmes d'antan.

62. De plus, il semble exister une certaine confusion quant aux sujets que ces projets de résolution devraient traiter. Leurs auteurs semblent avoir leur propre code. Pour eux, le colonialisme, apparemment, ne se rapporte qu'à la situation en Namibie et à la politique d'*apartheid* de l'Afrique du Sud. Je ne traiterai pas — je répète, je ne traiterai pas — de ces questions. Ce sont des questions distinctes de l'ordre du jour et les vues de ma délégation à leur sujet sont bien connues.

63. Je ne traiterai que des territoires britanniques encore dépendants qui sont, pour la plupart, de petits territoires insulaires. Ma délégation et le Comité spécial sont généralement d'accord sur les principes qui devraient régir l'autodétermination pour ces territoires. Puisqu'il existe une large mesure d'accord sur ces principes, ne serait-il pas plus expédient que les Membres des Nations Unies parlent à l'unisson? Une résolution de consensus n'aurait-elle pas plus de force que le document préhistorique dont nous sommes saisis? Un consensus ne confirmerait-il pas que les Nations

Unies considèrent que le droit à l'autodétermination est l'un des droits inviolables de l'homme les plus précieux? Nous savons que les divergences qui nous séparent sur la question de la décolonisation portent sur des questions de nuances plutôt que de fond. Pourquoi, dès lors, cette résolution ne constitue-t-elle pas un petit peu plus qu'une autre épreuve pour notre patience par des abstractions rhétoriques grandioses et des clichés de polémique?

64. La raison en est que certaines délégations pensent qu'il est de leur intérêt de garder en vie la rhétorique moribonde de la décolonisation et de préserver le mécanisme de décolonisation que les Nations Unies avaient institué dans un monde bien différent.

65. Mais aujourd'hui il n'y a plus d'empires coloniaux — ou peut-être y en a-t-il un. Lorsque nous parlons de décolonisation, nous pensons à un certain nombre de petits territoires insulaires, d'une population totale de moins de 200 000 individus. Nous discutons régulièrement avec le Comité spécial de leurs structures sociale, économique et politique différentes et de leurs perspectives d'évolution constitutionnelle à l'avenir. Nous sommes d'accord avec le Comité spécial pour dire que nous devrions encourager les gouvernements et les peuples de ces territoires à s'acheminer vers l'indépendance, s'il le souhaitent et cela devrait se faire dans la mesure et au rythme qu'impose leur propre situation. Nous ne forcerons aucun peuple à être indépendant contre sa volonté, pas plus que nous ne retarderons l'indépendance si tel est le vœu clairement exprimé de la population.

66. Alors pourquoi trouve-t-on dans le projet de résolution A/36/L.20 des assertions telles que : « La persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations... est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et constitue une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales »? Peut-être ne compte-t-on pas, en 1981, que cette déclaration soit prise au sérieux? Mais ma délégation serait inquiète si une telle rhétorique était adoptée par l'Assemblée générale par simple habitude. Le projet de résolution parle de l'éradication du colonialisme, des violations des droits fondamentaux de l'homme des peuples des territoires coloniaux et de l'élimination complète de la présence de régimes illégaux d'occupation dans ces territoires. Ce vocabulaire ne s'applique peut-être pas aux territoires dépendants britanniques. Mais à qui s'applique-t-il? Est-ce trop espérer qu'un jour l'Assemblée générale examinera sérieusement les questions relatives aux quelques territoires restants? Elle constatera alors qu'elle doit passer par une porte pour pénétrer dans le territoire jusqu'ici non exploré du monde réel. A cet égard, je mentionnerai également qu'il est difficile de croire que le texte qui a été présenté est sérieux ou qu'il sera dûment examiné alors qu'un seul jour sépare la publication de ce document et le vote en Assemblée générale. Le choix du moment a peut-être eu quelque chose à voir avec le fait qu'il est pratiquement identique au texte adopté il y a un an. Mais cela prouve précisément ma thèse, à savoir que ce texte est une créature de l'archéologie et non pas de la réalité actuelle. N'oublions pas le sort du dinosaure dont les empreintes fossiles sont visibles sur les documents dont nous sommes saisis. Les Nations Unies doivent s'adapter aux réalités nouvelles si elles veulent qu'on continue à les prendre au sérieux.

67. Ma seconde grave critique a trait à ces deux projets de résolution. A mesure que diminue le nombre des territoires dépendants dont il faut discuter, certaines délégations vont chercher très très loin de nouveaux prétextes pour attaquer les anciennes puissances impériales. Nous voyons cette tendance dans le rapport du Comité spécial des Vingt-

Quatre. Il se manifeste une nouvelle obsession à l'égard de certaines installations mineures dans les territoires dépendants. Elles s'y trouvent parce que les gouvernements territoriaux les veulent mais, aux yeux de certaines délégations, elles font partie de stratégies militaires sinistres.

68. Je suis heureux d'indiquer que lorsque la Quatrième Commission a examiné sérieusement cette question, elle a rejeté la thèse absurde de certaines délégations selon laquelle ces installations empêchaient l'indépendance dans les territoires dépendants intéressés. J'espère que, sur cette base, les délégations rejeteront le paragraphe 10 du dispositif du projet de résolution A/36/L.20 ou le consensus relatif aux bases militaires figurant dans le rapport du Comité spécial [voir A/36/23/Rev.1, chap. IV, sect. B].

69. Le rapport du Comité spécial contient également une section relative à Porto Rico [ibid, chap. I, sect. F. par. 75 à 87]. Il est évident qu'un acte d'autodétermination a eu lieu au cours des années 50 et que le gouvernement actuel, démocratiquement élu, ne désire nullement obtenir une indépendance séparée. Le Comité spécial traite de questions d'autodétermination, mais il ne doit pas se laisser entraîner à voir des dénis d'autodétermination là où ces dénis n'existent manifestement pas.

70. Passant au projet de résolution A/36/L.21, je dois avancer le même argument pour ce qui est des activités du Secrétariat des Nations Unies. Puisque les territoires dépendants sont peu nombreux et que ces territoires ont leurs propres raisons de ne pas rechercher une indépendance immédiate, est-il logique que les Nations Unies cherchent à développer plutôt qu'à réduire leurs activités dans le domaine de la décolonisation? Avec un nombre de territoires qui diminue de plus en plus, il est de moins en moins nécessaire pour les Nations Unies d'affecter une partie de leur budget mis à lourde épreuve à des questions dont la priorité va déclinant. Mais certaines délégations semblent avoir besoin de la question imaginaire de la décolonisation pour alimenter leur campagne de diffamation contre les ex-puissances impériales. Je me demande si les délégations savent que, dans le rapport du Comité spécial, que le projet de résolution A/36/L.21 cherche à approuver, figure une proposition visant à élargir, plutôt qu'à réduire, le Département de l'information sur la décolonisation? Est-ce que l'Assemblée générale tient vraiment à allouer 21 000 dollars à une mission du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance du Comité spécial pour se rendre pendant deux semaines à Genève, à Prague, à Bruxelles, à La Haye et à Londres pour discuter des questions de décolonisation avec des organisations non gouvernementales qui ne sont pas représentées à New York? Ce même sous-comité souhaite envoyer les membres du Secrétariat en tournée de conférence à travers les Etats-Unis pour discuter des questions de décolonisation dans les campus universitaires.

71. Au moment où nous sommes déterminés à nous opposer à toute augmentation du budget des Nations Unies et à faire preuve de rigueur et de responsabilité dans la planification des activités des Nations Unies, ce sont certes là des domaines où le mécanisme créé par la décolonisation devrait maintenant être démantelé, et les comités intéressés devraient porter leur attention sur les questions d'aide et de développement qui sont cruciales pour les territoires dépendants restants. Je ne crois pas que les ressources limitées des Nations Unies doivent être mises au service de ceux dont l'intérêt est d'alimenter le conflit et l'affrontement et à garder artificiellement vivantes des animosités dépassées.

72. Ma délégation espère qu'à l'avenir ce débat disposera de textes plus concis et plus réalistes. Nous voudrions voir se dégager un texte de consensus définissant le terrain d'entente entre les délégations plutôt que ce vocabulaire stérile qui rouvre les querelles vaines du passé.

73. En conclusion, je voudrais citer le fameux poète anglo-américain T. S. Eliot, qui dans le dernier de ses *Quatre Quatuors*, « Little Gidding », disait :

Nous ne pouvons ressusciter d'anciennes factions
Nous ne pouvons restaurer d'anciennes politiques
Ni suivre un tambour antique.

Si le poète avait vécu suffisamment longtemps pour voir les projets de résolution sur la décolonisation que nous examinons aujourd'hui, il aurait été triste et déçu de voir qu'il avait tort.

74. Faisons de notre mieux l'année prochaine pour prouver qu'à long terme il aurait pu avoir raison.

75. M. TSVETKOV (Bulgarie) : En 1980, la communauté internationale a célébré le vingtième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)]. L'adoption de ce document, d'importance capitale, a marqué un tournant historique dans le processus de la décolonisation. Depuis la quinzième session de l'Assemblée générale, plus de 50 pays se sont engagés sur la voie d'un développement indépendant et ont été admis au sein de l'Organisation des Nations Unies. Cette année, nous nous félicitons de la naissance des nouveaux Etats du Vanuatu, de Belize et d'Antigua-et-Barbuda.

76. En dépit des grands succès acquis en matière de décolonisation, le colonialisme, le racisme et l'*apartheid* continuent toujours d'empoisonner le climat international et d'être une source de tension et de conflit, menaçant la paix et la sécurité internationales. C'est pourquoi l'ONU attache à l'élimination complète du colonialisme une importance capitale comme elle l'a exprimé dans de nombreuses résolutions et décisions parmi lesquelles une place de choix revient à la résolution 35/118 de l'Assemblée générale qui contient le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

77. Cependant, en dépit de la volonté de la communauté internationale, traduite par l'Organisation mondiale, la domination coloniale sur plusieurs territoires et peuples de même que le pillage de leurs ressources naturelles se perpétuent.

78. Ainsi, depuis de nombreuses années, l'occupation illégale de la Namibie ne cesse de susciter l'indignation de l'écrasante majorité des Etats. Sous la direction de son seul et authentique représentant, la South West Africa People's Organization [SWAPO], le peuple namibien poursuit, au long des années, sa juste lutte pour son droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Et si cette lutte n'a pas encore été couronnée du succès, c'est en raison du soutien multiforme accordé aux racistes de Pretoria par leurs alliés de Washington ainsi que d'autres pays membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord [OTAN]. Grâce à ce soutien, l'Afrique du Sud est devenue un Etat très développé militairement, doté de son propre potentiel nucléaire qui constitue, à l'heure actuelle, une menace réelle pour la paix et la sécurité, tant à l'échelle régionale que mondiale. L'agression de vaste ampleur perpétrée cette année contre la République populaire d'Angola, ainsi que l'occupation d'importantes parties de son territoire, constituent un exemple probant en ce sens.

79. Il n'est guère difficile de voir dans la coopération des Etats impérialistes avec Pretoria les grands intérêts économiques, militaires et stratégiques des Etats-Unis et de l'OTAN en vue du maintien de la situation actuelle en Afrique australe. C'est la raison pour laquelle, cette année aussi, les pays occidentaux membres permanents du Conseil de sécurité ont empêché celui-ci de prendre des mesures efficaces, prévues par la Charte des Nations Unies, afin d'obliger Pretoria à se conformer à la Déclaration pour ce qui est de la Namibie. Ce n'est que dans cette optique que l'on

pourrait interpréter toutes les manœuvres de l'Occident visant à obtenir une solution néocolonialiste de la question.

80. De l'avis de ma délégation, avis énoncé et réaffirmé à plusieurs reprises, la question de la Namibie ne peut être résolue que par le retrait immédiat des racistes du Territoire et par l'octroi de tout le pouvoir à son peuple, dont la SWAPO est le seul et légitime représentant.

81. Nous estimons que le Plan de l'ONU approuvé par la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, fournit la base appropriée pour aboutir à une telle solution et qu'il doit être appliqué intégralement et sans modification.

82. Quand il s'agit de la nécessité impérieuse d'éliminer les derniers vestiges du colonialisme, nous ne pouvons pas oublier les petits territoires non autonomes. Les Etats colonialistes font tout leur possible pour mettre en cause l'application de la Déclaration vis-à-vis de ces territoires, faisant référence à certaines conditions spécifiques qui y existent. Certaines de ces conditions sont le résultat direct de la domination coloniale comme, par exemple, leur économie sous-développée et déséquilibrée, ainsi que la dépendance de la population indigène et, dans certains cas, des bases militaires pour pourvoir à ses besoins. Les colonialistes ont recours à ces faits pour motiver leur thèse selon laquelle ces territoires ne seraient pas à même de se développer à eux seuls.

83. Tout cela contredit gravement la Déclaration, qui oblige les puissances administrantes à octroyer sans délai de droit à l'autodétermination et à l'indépendance aux peuples de tous les territoires sous tutelle et non autonomes. La Déclaration a également expressément souligné que « le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement de doit jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance » et que « toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies ».

84. Ces stipulations explicites de la Déclaration sont gravement violées par les Etats-Unis en ce qui concerne les territoires stratégiques sous tutelle des Îles du Pacifique ainsi qu'en ce qui concerne les autres territoires sous leur dépendance coloniale. Au mépris de l'Article 83 de la Charte, selon lequel toute modification du statut des zones stratégiques sous tutelle n'est exercée que par décision du Conseil de sécurité, les Etats-Unis entreprennent des agissements visant la fragmentation de la Micronésie et son annexion, ce qui constitue une tentative de placer le monde devant le fait accompli.

85. La situation est similaire quant à Guam, où il existe une base militaire importante des Etats-Unis, qui l'ont déjà utilisée par le passé aux fins de leur politique agressive. Naturellement, les possibilités stratégiques et militaires que ces territoires offrent aux Etats colonialistes sont un fort stimulant pour qu'ils s'opposent par tous les moyens à leur indépendance. C'est justement la raison pour laquelle l'ONU a maintes fois déclaré dans ses documents, et notamment dans la résolution 35/118, que les activités militaires dans les territoires coloniaux font obstacle à l'application de la Déclaration sur la décolonisation.

86. Il reste encore d'autres problèmes coloniaux dans ce domaine qui continueront d'attirer l'attention de notre Organisation dans les années à venir. Ma délégation voudrait, à cet égard, se référer à cette partie du rapport du Comité spécial qui concerne Porto Rico. Nous estimons que cette question devrait être examinée dans le contexte de la réalisation de la Déclaration.

87. Il est important que toutes les ressources des institutions spécialisées et les autres organismes internationaux associés à l'ONU soient mobilisés dans la lutte contre le colonialisme. Nous notons avec satisfaction l'activité accrue

dans ce domaine d'organisations telles que le PNUD, la FAO, l'OMS, l'OIT et d'autres.

88. Malheureusement, le rôle des institutions et organismes spécialisés est loin d'être suffisant quant il s'agit des mouvements de libération nationale en Afrique australe et des pays de première ligne. Il est regrettable de voir la Banque mondiale et le FMI continuer encore à entretenir des liens de collaboration avec l'Afrique du Sud. En même temps, ils refusent de fournir une assistance aux mouvements de libération nationale. Cette pratique est en pleine contradiction avec les décisions pertinentes de l'ONU.

89. La position de la République populaire de Bulgarie sur les questions de la décolonisation a un caractère conséquent. Nous avons toujours appuyé les aspirations de tous les peuples à l'élimination sans délai de tous les vestiges du colonialisme, de l'héritage écrasant du passé colonial. D'autre part, nous nous rendons compte que l'instauration de la paix et de la sécurité internationales, le maintien et le raffermissement de la détente internationale et la limitation de la course aux armements sont des conditions *sine qua non* pour la réalisation de ces objectifs.

90. Mon gouvernement a toujours été et sera toujours pour l'application complète de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Guidés par ce principe, nous continuerons d'accorder un appui multiforme à la lutte des peuples se trouvant sous dépendance coloniale pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, pour l'élimination totale et complète des derniers vestiges du colonialisme, du racisme et de l'*apartheid*, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

91. M. OTT (République démocratique allemande) [*interprétation de l'anglais*] : La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée en 1960, constitue l'un des documents les plus importants et les plus fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies et est devenue un élément précieux du droit international. Sur la base de cette déclaration, adoptée sur l'initiative de l'URSS, plus d'un tiers des Etats Membres des Nations Unies ont accédé à l'indépendance. Nous saluons les activités croissantes des Etats libérés d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine dans le domaine des relations internationales, dans la lutte pour la paix, la sécurité et le désarmement, contre le colonialisme, le racisme et le néocolonialisme.

92. Belize, Vanuatu, Antigua-et-Barbuda ont accédé à l'indépendance et sont les plus jeunes membres de la communauté internationale. Malgré cela, nous n'oublions pas que, 21 ans après l'adoption de l'historique résolution 1514 (XV), le droit de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance n'a pas encore été universellement reconnu. Les vestiges du colonialisme, du racisme et de l'*apartheid* continuent d'empoisonner le climat international et sont une menace pour la paix et la sécurité internationales. La dangereuse situation qui règne en Afrique du Sud prouve que la mise en œuvre des droits inaliénables des peuples est étroitement liée à la préservation de la paix et de la sécurité internationales. L'utilisation abusive des territoires coloniaux pour le développement de bases militaires impérialistes exige que des efforts accrus soient déployés pour appliquer les décisions anticolonialistes et antiracistes des Nations Unies. Ces efforts doivent être axés sur les principes énoncés dans la Déclaration.

93. Si la Déclaration n'a pu jusqu'à présent être mise en œuvre c'est uniquement parce que les milieux impérialistes considèrent que l'exercice du droit des peuples sous domination coloniale à l'autodétermination limite leur sphère de domination et leurs profits. Par-dessus tout, ils considèrent l'Afrique du Sud avec son régime d'*apartheid* comme une importante place forte de ce qu'on l'on appelle le monde

occidental. Il y a un lien étroit entre leurs déclarations arrogantes de revendication de régions entières en tant que zones d'intérêts, la création de nouvelles bases militaires et leurs efforts pour maintenir des relations de dépendance coloniale.

94. Les territoires dont les peuples ont jusqu'ici été empêchés d'exercer leur droit à l'autodétermination sont, aujourd'hui, des foyers de tension. Cela est particulièrement vrai de l'Afrique australe. Dans cette région, le régime d'*apartheid* maintient sa politique de terreur et d'occupation au-delà des frontières de son propre pays et de celles de la Namibie occupée illégalement en perpétrant des actes d'agression contre les Etats africains indépendants. Il existe même des plans visant à incorporer l'agresseur raciste dans une alliance militaire de l'Atlantique Sud, ce qui augmenterait encore la menace contre la paix et la sécurité dans cette région. Il y a également lieu de mentionner que ceux que l'on appelle les petits territoires du Pacifique, de l'océan Indien et de l'océan Atlantique sont encore sous la dépendance coloniale et sont utilisés comme bases militaires pour faire pression sur les Etats libres et les mouvements de libération nationale.

95. Il existe un lien indissociable entre le maintien de vestiges du colonialisme et du racisme et la politique impérialiste qui consiste à faire monter la tension internationale, à accumuler les armes, à menacer, à boycotter et à étouffer la lutte de libération nationale et sociale des peuples.

96. Conformément au Plan d'action annexé à la résolution 35/118 de l'Assemblée générale, la délégation de la République démocratique allemande lance un appel en faveur, premièrement, de l'octroi de tout le soutien moral et matériel nécessaire aux peuples opprimés; deuxièmement, de la cessation de toute collaboration politique, économique, militaire et nucléaire avec le régime d'*apartheid* et de l'interdiction des activités des sociétés transnationales qui vont directement à l'encontre des intérêts des peuples; troisièmement, de l'action contre les activités militaires des puissances coloniales dans les territoires coloniaux et de la demande de démantèlement immédiat des bases militaires dans ces territoires.

97. Au dixième Congrès du parti socialiste unifié de l'Allemagne, l'une des priorités de la politique étrangère de mon pays pour les années à venir a été définie ainsi : « Solidarité active avec tous les peuples combattant pour leur libération nationale et sociale, coopération étroite avec les Etats d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine et soutien à la lutte en vue d'instaurer un nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité. » C'est pourquoi la République démocratique allemande, tout comme les autres Etats socialistes et les pays non alignés, a toujours préconisé l'adoption, par l'Organisation mondiale, de mesures anticolonialistes et leur stricte mise en œuvre.

98. La République démocratique allemande partage la vive préoccupation de la majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies eu égard à la situation en Afrique australe. Cette situation est la conséquence de la politique d'agression et de terrorisme du régime d'*apartheid* de l'Afrique du Sud et de l'appui et des encouragements qu'il reçoit des Etats membres de l'OTAN. Ainsi, lorsque les Etats-Unis, qui ne peuvent se passer de leur coopération avec le régime d'*apartheid*, qualifient l'Afrique du Sud de « nation amie », ils encouragent ouvertement les racistes de l'Afrique du Sud. La République démocratique allemande condamne catégoriquement l'agression perpétrée par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola. A cet égard, le représentant de mon pays, a déclaré le 28 août 1981, devant le Conseil de sécurité :

« Cette fois-ci, le Conseil de sécurité, nous en sommes convaincus, doit prendre des mesures. Le Chapitre VII de la Charte nous dit ce qui doit être fait. Outre qu'il

faut condamner sévèrement l'Afrique du Sud pour ses nouveaux actes d'agression contre la souveraineté, la stabilité et l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola, qui constituent une grave violation de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité doit, dans les formes, exiger de l'Afrique du Sud qu'elle cesse immédiatement son agression et retire ses troupes du territoire de la République populaire d'Angola². »

99. Comme on le sait, le veto des Etats-Unis a empêché le Conseil de sécurité de prendre les mesures décisives qui s'imposaient, de la même façon que les membres permanents occidentaux du Conseil de sécurité ont empêché, en avril dernier³, l'adoption des projets de résolution appuyant la lutte de libération du peuple namibien.

100. Il y a quelques jours seulement [66^e séance], la position de principe de la République démocratique allemande sur la question de Namibie a été exposée ici. Je n'y reviendrai donc pas. Je voudrais simplement souligner une fois de plus que mon pays considère le Plan des Nations Unies comme une base réaliste pour un règlement rapide et équitable de la question de Namibie. Il est résolument opposé à toute tentative ayant pour objectif de diminuer la portée des résolutions et décisions des Nations Unies et de retarder l'indépendance du peuple namibien. Comme par le passé, nous continuerons de soutenir la lutte du peuple Namibien sous la direction de la SWAPO, son seul et authentique représentant, afin d'appuyer la mise en œuvre du droit du peuple namibien à l'autodétermination, tout comme nous soutenons la lutte du peuple de l'Afrique du Sud sous la direction de l'African National Congress.

101. En ce qui concerne les territoires du Pacifique, de l'océan Atlantique et de l'océan Indien qui ne sont pas encore indépendants, ma délégation s'oppose à toute tentative ayant pour but de maintenir ces territoires en état de dépendance au moyen d'une présence militaire et de l'augmentation du nombre des bases militaires. La militarisation de ces territoires constitue un défi aux résolutions des Nations Unies et un grave obstacle à l'indépendance nationale et à l'autodétermination des peuples qui vivent dans ces territoires. Elle contribue dans une large mesure à la déstabilisation de la situation internationale et, en même temps, met en danger la sécurité de régions entières.

102. M. ADHAMI (République arabe syrienne) [*interprétation de l'arabe*] : L'élan donné à la question de la décolonisation doit continuer jusqu'à ce que, une bonne fois pour toutes, nous puissions mettre fin à toutes les formes et manifestations du colonialisme.

103. Les Nations Unies ont célébré, l'année dernière, le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a donné lieu à l'indépendance de plus de 50 pays. Parmi les événements positifs enregistrés l'année dernière, il convient de noter l'accession à l'indépendance de Vanuatu, du Belize et d'Antigua-et-Barbuda, indépendance couronnée par l'admission de ces pays aux Nations Unies. Je suis heureux, au nom de ma délégation, de dire notre joie de voir Assemblée générale discuter du point de l'ordre du jour relatif à la décolonisation en présence de ces trois pays nouvellement indépendants.

104. Le Comité spécial a joué et continue de jouer un rôle fondamental en dirigeant et en intensifiant les efforts de notre Organisation vers la pleine mise en œuvre de la Déclaration. Ma délégation, qui a l'honneur d'être membre de ce Comité depuis sa création, se réjouit de travailler sous la direction de son Président, M. Abdulah, de la Trinité-et-Tobago, et nous voudrions le féliciter pour la façon magistrale dont il conduit les travaux du Comité. Nous lui rendons hommage pour son expérience et sa sagesse, autant de qualités qui ont conduit au succès des efforts de cet organe. Ma délégation est persuadée que le Comité

continuera à s'acquitter de sa tâche jusqu'à l'élimination définitive de toutes les séquelles du colonialisme — qui, nous l'espérons, interviendra très bientôt afin que nous puissions assister à ce brillant résultat.

105. Malgré les résultats obtenus par les Nations Unies dans l'application de cette Déclaration, il nous faut constater à regret que plus de quatre millions d'êtres humains, dans plus de 20 pays, sont encore loin de jouir de l'autonomie et de l'indépendance. Quatre millions de Palestiniens sont privés de leur droit à l'autodétermination dans leur propre patrie et territoire. Plus de 20 millions d'Africains, en Afrique du Sud et en Namibie, subissent encore la discrimination, la persécution et l'occupation militaire et raciste, vivant dans leur patrie en butte à la répression, à l'humiliation et à des traitements dégradants. La région constitue toujours, quant à elle, l'un des bastions du colonialisme le plus abject.

106. Il convient également de noter que la libération politique ne s'accompagne pas toujours de l'indépendance économique. Les intérêts économiques impérialistes essaient de dominer les peuples en recourant à l'hégémonie économique. Il reste un grand nombre de petits territoires qui ne jouissent pas encore de l'autonomie; ils sont toujours assujettis à la dépendance coloniale et sont utilisés à des fins militaires par les impérialistes qui y ont installé des bases aux fins de garantir leurs intérêts stratégiques et militaires. Les pays colonisateurs — et notamment les Etats-Unis d'Amérique — déploient tous leurs efforts pour freiner le processus de décolonisation de ces territoires afin d'y protéger leurs intérêts militaires. A cet effet ils ont recours à toutes sortes de prétextes, stratagèmes et dénominations comme « participation libre », « union politique », qui ne leur servent qu'à dissimuler la domination coloniale et à légitimer l'annexion de ces territoires.

107. La Déclaration affirme que le droit de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance est un droit inaliénable. Le Plan d'action, de son côté, rejette tous accord, mesures ou actions pris unilatéralement qui visent à nier ou à s'opposer au droit inaliénable des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance.

108. Le droit à l'autodétermination consacré dans la résolution 1514 (XV) est devenu un impératif du droit international et nous ne pourrions jamais tolérer que la souveraineté sur un territoire colonisé soit confiée à l'autorité colonisatrice plutôt qu'au peuple colonisé.

109. En ce qui concerne Porto Rico, nous réaffirmons notre soutien sans réserve au peuple de ce pays et à son droit à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV). Nous appuyons également la demande visant à ce que l'Assemblée générale examine la question de Porto Rico en tant que point séparé de l'ordre du jour lors de sa prochaine session.

110. Le Comité spécial s'est réuni en août dernier pour étudier la question de Porto Rico; il a entendu à cette occasion un grand nombre de Portoricains représentant toutes les tendances politiques, culturelles et syndicales. Tous ont exprimé leur désir de voir l'Assemblée générale examiner la question au titre d'un point séparé de l'ordre du jour. Nous estimons que l'Organisation des Nations Unies ne peut qu'accéder à cette requête unanime de la population et appuyer la résolution [voir A/36/23/Rev.1, chap. I, par. 87] du Comité spécial en ce cas. Il ne faut pas oublier que le pays qui colonise Porto Rico est le pays le plus riche et le plus puissant du monde.

111. Alors que les Nations Unies essaient d'éliminer les derniers vestiges du colonialisme, nous devons tous nous opposer aux tentatives qui sont faites dans de nombreuses régions du monde pour revenir à la politique des intérêts impérialistes, qui est de menacer l'indépendance et la liberté des peuples, de s'ingérer dans les affaires intérieures des

Etats en usant de nouveaux slogans, d'établir de nouvelles bases militaires, et d'adopter des plans visant à promouvoir la domination de nos pays par le colonialisme et à les pousser à la confrontation. La déclaration relative à la mise sur pied de « forces de déploiement rapide » et le concept de « consensus stratégiques » ne sont que quelques-uns des aspects odieux de la nouvelle dialectique impérialiste contre l'indépendance de nos pays, contre leur liberté, leurs droits et leurs ressources naturelles.

112. La célébration, par les Nations Unies, du vingtième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme a été suivie d'un sérieux recul du processus de décolonisation qui a déçu tous les espoirs de voir intervenir, à bref délai, l'élimination du colonialisme. Cette année, nous avons vu le Gouvernement sud-africain faire échouer, comme prévu, les entretiens préalables à l'application du Plan des Nations Unies pour la Namibie qui se sont tenus à Genève du 7 au 14 janvier 1981. Le gouvernement Reagan a solennellement assuré le régime raciste de Pretoria de son soutien et lui a donné sa bénédiction lorsqu'il s'est livré à des actes d'agression contre les pays voisins et plus particulièrement contre l'Angola. Ce gouvernement a également soutenu le régime raciste devant l'indignation de la communauté internationale et a adopté une politique résolument hostile à l'encontre des pays qui luttent pour leur indépendance et leur liberté sous la conduite de leurs mouvements de libération nationale. Mais point n'est utile d'entrer dans les détails, tout le monde les connaît.

113. Tout cela ne fait que confirmer que la pleine application de la Déclaration demeure un problème fondamental. Nous devons donc continuer, et même redoubler nos efforts, surtout dans le cadre du Comité spécial, pour mener à bien cette tâche sacrée.

114. L'un des faits fondamentaux, c'est que le régime colonial de Pretoria n'aurait jamais pu persister dans son défi sans l'appui qu'il reçoit des pays occidentaux et, à leur tête, les Etats-Unis d'Amérique. Les Etats-Unis et les pays qui entretiennent des relations étroites avec l'Afrique du Sud portent la responsabilité de l'intransigeance de ce gouvernement et du défi qu'il lance à la volonté de la communauté internationale, allant à l'encontre des tendances actuelles. D'autre part, l'alliance et la coopération de ce régime avec le régime agressif et raciste de Tel-Aviv, en particulier dans les domaines militaire et nucléaire, jouent un rôle important dans la coordination des plans impérialistes visant à assujettir les peuples du Moyen-Orient et ceux de l'Afrique à une domination agressive.

115. Tout cela prouve que les régimes coloniaux ne s'en remettent jamais à la volonté des peuples et qu'il faut s'efforcer résolument de faire front aux forces qui essaient d'entraver la marche de l'histoire.

116. Notre lutte contre l'impérialisme et le racisme est inspirée par notre foi dans la cause de la liberté et le sentiment que nous sommes à l'avant-garde de la lutte contre l'ennemi commun de l'humanité; fût-il l'*apartheid*, le sionisme, l'impérialisme ou le colonialisme, il n'y a qu'un ennemi. L'agression et le défi qui persistent nous imposent des devoirs et des responsabilités que nous devons assumer. Nous les assumerons sans hésitation, jusqu'au jour où les régimes de répression, de colonialisme et de racisme s'écrouleront et où nous verrons poindre l'aube de la liberté et de la dignité pour tous les peuples.

117. M. SOLTYSIEWICZ (Pologne) [interprétation de l'anglais]: La Pologne se réjouit des progrès importants réalisés dans l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée il y a 21 ans. Depuis l'adoption de cette historique résolution 1514 (XV) le processus de décolonisation a pris de l'élan et le rôle des Nations Unies dans ce domaine a été grandement renforcé.

118. La délégation polonaise est heureuse de noter que, grâce aux efforts communs des forces progressistes, partout dans le monde, la majorité des peuples ex-coloniaux ont réalisé leur indépendance nationale et leur souveraineté, recouvré la place qui leur revient dans la communauté des nations et jouent maintenant un rôle important dans nos efforts communs consacrés à la paix, au progrès et au développement.

119. A cet égard, nous attachons un grand prix au rôle éminent joué par le Comité spécial. De même, nous relevons avec satisfaction les mesures prises par un certain nombre d'institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies afin de fournir assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale.

120. Les Nations Unies ont également contribué à mettre en évidence le rôle joué par les intérêts économiques et militaires étrangers en tant que facteurs faisant obstacle au processus de décolonisation.

121. Tout en nous félicitant des progrès déjà accomplis, nous devons reconnaître qu'il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine et que plusieurs millions de personnes continuent de subir la domination coloniale et, en fait — et c'est encore pire — elles sont soumises au système oppresseur de l'*apartheid*. Il reste d'autres peuples et territoires qui continuent d'attendre l'occasion d'exercer leurs droits inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance.

122. Une situation semblable règne en Afrique australe, où l'agression récente par le régime raciste de l'Afrique du Sud contre l'Angola, constitue un autre exemple patent de néocolonialisme. Nous condamnons résolument cet acte brutal. De même, nous appuyons fermement les décisions prises jusqu'ici par les Nations Unies contre la politique d'*apartheid* et pour ce qui est de la Namibie, sujets qui ont été étudiés et condamnés lors de la huitième session extraordinaire d'urgence [voir résolution ES-8/2]. Selon nous, les décisions de cette session constituent un instrument puissant de lutte de la communauté internationale afin d'isoler et, en fin de compte, d'éliminer le régime inhumain de l'*apartheid* et d'obtenir rapidement une liberté et une indépendance authentiques en Namibie.

123. Nous espérons que les problèmes de l'Afrique australe seront résolus conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. A cet égard, nous nous rallions aux pays qui condamnent les activités militaires en Namibie ainsi que dans tous les autres territoires coloniaux et qui considèrent, à juste titre, que ces activités représentent une menace pour la paix et la sécurité internationales.

124. La solidarité avec les peuples coloniaux qui continuent de lutter pour leur liberté est l'une des prémisses de base de la politique étrangère de mon pays. Conformément à sa position de principe, la Pologne apportera son appui soutenu à la juste lutte des peuples coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale pour l'autodétermination et l'indépendance, y compris une assistance spécifique dans le domaine de la formation et de l'enseignement.

125. Il existe des liens évidents entre le progrès dans le domaine de la décolonisation et l'état général des relations internationales. De l'avis de ma délégation, la liquidation finale du colonialisme éliminerait l'une des sources de tension dans les relations internationales et, par conséquent, constituerait une contribution importante au renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

126. M. HAMAMI (Tunisie) : A notre dernière session, nous avons célébré comme il se doit le vingtième anniversaire de l'adoption de la résolution 1514 (XV), contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Nous savons tous que cet instrument précieux n'est pas le fruit du hasard mais l'aboutissement et la résultante de la lutte opiniâtre des peuples opprimés

et du soutien d'une partie de l'opinion publique des pays impliqués dans le système colonial.

127. Il y a 21 ans, le système colonial pesait d'un poids plus lourd sur le monde et cette enceinte ne comprenait pas bon nombre de représentants d'Etats aujourd'hui présents parmi nous. Nous nous réjouissons que d'un anniversaire à l'autre le cercle de famille des Nations Unies s'agrandisse et se renforce. Vanuatu, Belize, Antigua-et-Barbuda, indépendants et souverains, viennent d'être admis Membres à part entière de notre Organisation. Le processus de décolonisation irréversible doit, rapidement, parvenir à son terme. Le mouvement général de libération des peuples est une nécessité de l'histoire contre laquelle il est immoral et vain de continuer à s'opposer.

128. Le Comité spécial a accompli un travail remarquable. Il s'acquitte dignement de la noble mission qui lui a été confiée de veiller à la mise en œuvre de la Déclaration. La délégation tunisienne saisit cette occasion pour exprimer à tous ses membres ses chaleureuses félicitations.

129. A plus d'un titre, la contribution du Comité spécial est historique. Elle a permis une décolonisation réussie dans certaines parties d'Afrique et d'ailleurs dans le monde et l'isolement de plus en plus marqué du régime d'*apartheid* qui sévit en Afrique australe, exerce sa domination coloniale en Namibie, agresse continuellement les Etats voisins indépendants et souverains, Membres de notre Organisation. Ce comportement inadmissible est une tentative de remise en cause de l'œuvre de décolonisation et un défi permanent lancé à la communauté internationale. Le régime de l'*apartheid* ne peut secréter que le colonialisme, cela découle de la logique du système.

130. L'œuvre de décolonisation doit être poursuivie en Afrique australe et ailleurs. Les Nations Unies sont dotées d'instruments capables de venir à bout des derniers bastions du colonialisme. Le Chapitre XI de la Charte, la Déclaration qui figure dans la résolution 1514 (XV), et la résolution 1654 (XVI), aux termes de laquelle le Comité spécial fut créé, autant de jalons qui constituent ce faisceau d'instruments.

131. A ce stade, si nous devons nous réjouir du chemin parcouru en matière de décolonisation, il s'impose à l'esprit qu'une action plus vigoureuse pour hâter le processus doit être entreprise. Cette action, menée avec réalisme par notre Organisation, devrait aboutir à l'émergence d'autres indépendances et mettre notamment un terme à la situation dramatique qui prévaut en Afrique australe. Cette situation de crise grave recèle de grands dangers et menace sérieusement la paix et la sécurité internationales. Des millions de personnes éprises de liberté et de dignité se voient encore refuser le droit à l'autodétermination, principe consacré par notre Organisation.

132. Les forces d'oppression en Afrique australe bafouent quotidiennement les droits de l'homme et défient la communauté internationale parce qu'elles se savent à l'abri d'une éventuelle application des Articles pertinents de la Charte. Cette situation ne peut pas durer indéfiniment. Deux voies s'offrent à la communauté internationale : une décolonisation pacifique réussie, qui débouche sur une coopération entre les nations, ou bien l'explosion généralisée, à terme, dont les conséquences imprévisibles mettraient sérieusement en danger la paix et la sécurité internationales.

133. Le problème de la Namibie est au premier rang des préoccupations légitimes de notre Organisation. Jusqu'ici, notre Organisation a réussi à clarifier la situation sur le plan de la légalité. Depuis longtemps la Namibie est dotée d'une autorité administrante, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie. De ce fait, Pretoria, dessaisi légalement, devrait se retirer du territoire.

134. Le moment est venu pour que la communauté internationale tout entière, sans réserve, oblige Pretoria à se retirer du Territoire. Cette action traduira un attachement aux principes du droit et à la Déclaration, œuvre de notre Organisation. L'occasion est donnée à l'esprit d'engagement constructif de s'exercer et de permettre au peuple namibien de construire son propre Etat.

135. L'Organisation des Nations Unies est un instrument de paix et de coopération dans le monde. Cette vocation gagne à être crédibilisée davantage par la solution des graves questions de décolonisation et par l'obligation qui doit être faite à Pretoria de se conformer aux décisions et résolutions de notre Organisation. Il ne doit pas être permis à un Membre qui a adhéré à la Charte de défier impunément l'ensemble de la communauté internationale. Toute complaisance à l'égard de Pretoria est un encouragement à des débordements futurs, une mise en cause de la Charte dont il résulterait des menaces sérieuses à la paix et à la sécurité internationales. Il faut mettre un terme à cette situation et au comportement du régime de Pretoria qui doit abandonner sa politique inhumaine de discrimination raciale et de défi constant à l'égard des Nations Unies.

136. Le droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples est un droit naturel et absolu qui n'est pas tributaire d'interprétations des politiques du moment. C'est par le seul exercice de ce droit que les peuples ont la possibilité d'exprimer leurs aspirations réelles et authentifiées. C'est par l'exercice de ce droit que les peuples encore sous domination coloniale peuvent exprimer leur volonté d'indépendance et par conséquent l'application généralisée de la Déclaration. Car c'est un fait qu'une application partielle ou partielle de cette Déclaration non seulement consolide certains bastions tenaces du colonialisme mais met en danger les indépendances durement acquises.

137. La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a son corollaire : c'est la préservation et la sauvegarde des indépendances déjà réalisées. Pour conserver ses acquis, la communauté internationale se doit d'achever l'œuvre de décolonisation, de la mener rapidement à son terme. Tant que des peuples d'Afrique australe et d'ailleurs n'auront pas recouvré leurs droits inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance, la paix et la sécurité internationales seront en danger et les dispositions de la Charte non appliquées.

138. Peut-on admettre, alors que nous entrevoyons déjà la fin de XX^e siècle, 21 ans après la proclamation de la Déclaration, peut-on admettre que des peuples qui ont donné la preuve de leur détermination dans la lutte pour la liberté et l'indépendance et qui ont administré la preuve de leur maturité politique et de leur aptitude à prendre en main leur destinée, peut-on admettre que ces pays ne se voient pas reconnaître leurs droits à l'autodétermination et à un Etat? Je veux dire le peuple de Namibie, mais également le peuple de Palestine. C'est de la réalisation de leurs aspirations que dépend essentiellement la paix et la stabilité dans deux régions particulièrement sensibles du monde : le Moyen-Orient et l'Afrique australe.

139. M. LOZINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : Deux décennies se sont écoulées depuis l'adoption par les Nations Unies de l'historique Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Cette Déclaration a été adoptée sur l'initiative de l'Union soviétique, d'autres pays socialistes et de tous les pays progressistes du monde, malgré l'opposition acharnée des puissances coloniales. Elle proclamait solennellement la nécessité de mettre immédiatement fin au colonialisme, sous toutes ses formes et manifestations.

140. La Déclaration et les résolutions subséquentes adoptées par les Nations Unies ont demandé la liquidation

de tous les régimes coloniaux, proclamé que la lutte des peuples colonisés pour leur libération nationale était légitime et ont demandé à tous les Etats de fournir à ces peuples toute l'aide matérielle et morale possible dans leur lutte. La Déclaration a joué et continuera de jouer un rôle de tout premier plan en aidant les peuples encore sous domination coloniale dans leur lutte pour la liberté et l'indépendance et en mobilisant l'opinion publique mondiale en vue de l'élimination complète du colonialisme. A cet égard, il y a lieu de souligner le rôle important joué par le Comité spécial. L'Union soviétique a toujours approuvé et soutenu l'activité anticolonialiste du Comité.

141. L'apparition au cours de la période qui vient de s'écouler de dizaines de jeunes Etats indépendants a été un événement important de la vie politique internationale. Au cours de l'année qui vient de s'écouler seulement, nous avons vu la naissance de trois jeunes Etats : Vanuatu, le Belize et Antigua-et-Barbuda. L'Union soviétique se félicite de leur admission à l'Organisation des Nations Unies.

142. On trouve là une confirmation de ce qui a été dit, il y a des dizaines d'années, par le fondateur de l'Etat soviétique, Vladimir I. Lenine, au sujet du rôle historique des peuples coloniaux. Il prédisait que, après s'être libérés du joug colonial, ces peuples participeraient activement aux décisions qui régleront les destinées du monde. Ils sont contraints de mener une lutte ardue contre le colonialisme, pour résoudre les problèmes de la liquidation des vestiges du colonialisme dans tous les domaines tant à l'intérieur que dans leurs relations internationales. Comme l'a dit M. Brejnev dans son rapport au XXVI^e Congrès du Parti communiste de l'Union soviétique :

« Les impérialistes ne sont guère satisfaits du renforcement de l'indépendance des pays qui se libèrent. Par mille voies et moyens, ils s'efforcent de s'attacher ces pays afin de mieux disposer de leurs ressources naturelles et d'utiliser leurs territoires pour leurs desseins stratégiques. En agissant de la sorte, ils recourent largement à la vieille méthode des colonisateurs : « diviser pour régner. »

143. Les conditions indispensables pour résoudre de manière satisfaisante les problèmes qui se posent aux jeunes Etats sont l'établissement d'une paix durable dans le monde entier, le maintien et le renforcement de la détente et le ralentissement de la course aux armements préconisée par les milieux militaristes des puissances occidentales. Malgré les succès considérables des mouvements de libération nationale et les efforts de la communauté internationale pour appliquer la Déclaration, le colonialisme n'a pas encore été définitivement éliminé. Le peuple de Namibie continue de souffrir de l'oppression coloniale la plus féroce aggravée par le système inhumain de l'*apartheid* des racistes de Pretoria. La réticence de ce régime à se retirer de ce territoire riche en ressources minérales est soutenue par les milieux occidentaux, économiques et autres, qui sont intéressés au maintien de l'ordre colonialiste et raciste en Afrique australe.

144. Les manœuvres des puissances occidentales ont pour but d'empêcher l'application de la plus récente des décisions des Nations Unies sur la question de Namibie, c'est-à-dire de la résolution ES-8/2 qui exige : « la mise en application immédiate et inconditionnelle de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité sans aucune tergiversation, réserve ou modification, et ce avant la fin du mois de décembre 1981 ».

145. Au moment où les racistes de l'Afrique du Sud s'efforcent, par la violence et la terreur, de maintenir leur domination en Namibie, le peuple de ce territoire poursuit sa lutte armée pour l'indépendance, comptant sur le soutien des Nations Unies et de toute l'humanité progressiste.

146. La lutte de libération s'intensifie aussi en Afrique du Sud elle-même. Le régime de Pretoria fait preuve du

cynisme le plus extrême lorsqu'il s'efforce de justifier sa politique de terreur et d'agression à l'égard des peuples de l'Afrique australe et des Etats africains voisins et qu'il accuse de terrorisme les peuples qui combattent pour l'indépendance.

147. Parlant de la politique des milieux les plus agressifs de l'impérialisme, M. Brejnev a souligné :

« En montrant leur mépris des droits et des aspirations des peuples, ils s'efforcent de présenter la lutte de libération des masses populaires comme une manifestation de « terrorisme ». Ils se sont fixés pour tâche de réaliser l'impossible, c'est-à-dire dresser une barrière sur la voie des changements progressifs dans le monde et reprendre leur rôle de maîtres du destin des peuples. »

148. L'Union soviétique est d'avis que, dans le domaine de l'aide à la lutte de libération nationale des peuples, l'Organisation n'a pas de tâches plus pressantes à l'heure actuelle que d'assurer une indépendance véritable au peuple namibien, représenté par la SWAPO, et la liquidation du régime d'*apartheid* en Afrique du Sud. Il est indispensable de mettre fin à une situation où les racistes de l'Afrique du Sud ignorent les décisions de la communauté internationale et, à cette fin, le Conseil de sécurité doit prendre, à l'égard du régime de Pretoria, les sanctions obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

149. L'accession à l'autodétermination et à l'indépendance, qui est un droit inaliénable, reste un problème pour nombre de peuples de petits territoires. Une prompt solution est indispensable non seulement dans l'intérêt du développement social, économique et politique de ces pays, mais aussi en raison des menaces à la paix et à la sécurité que cela engendre. En effet, nombre de territoires coloniaux insulaires sont utilisés par les puissances administrantes pour y installer des bases militaires à des fins d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats souverains et de répression contre les mouvements de libération nationale.

150. Les puissances coloniales souhaitent maintenir leurs bases militaires et assurer leur présence militaire à Guam, Porto Rico, Diego Garcia, en Micronésie, aux Bermudes, dans les îles Turques et Caïques et dans d'autres territoires; sans parler des troupes qu'elles maintiennent sur telle ou telle île en effet, en cas de nécessité, aussi petites soient-elles, ces bases peuvent se transformer rapidement en importantes bases militaires stratégiques. Ceci constitue le principal obstacle dans la voie de la réalisation par les peuples de ces territoires de leur droit inaliénable à l'autodétermination et, à l'indépendance. Dans ses résolutions, l'Organisation des Nations Unies a demandé sans équivoque, à maintes reprises, que les puissances coloniales quittent ces bases, immédiatement et sans condition, démantèlent les installations militaires qui s'y trouvent et s'abstiennent d'en créer de nouvelles.

M. Naik (Pakistan), vice-président, prend la présidence.

151. Nous devons accorder une attention toute particulière à la question de la situation dans le territoire sous tutelle des îles du Pacifique. Trente-quatre années de tutelle des Etats-Unis sur la Micronésie ont démontré que la puissance administrante n'a pas l'intention de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de tutelle. La situation dans ce territoire s'est détériorée; la population du territoire sous tutelle se suffit encore moins à elle-même qu'au début du régime de tutelle. Pendant les dernières années, l'Autorité administrante a poursuivi une politique constante de fragmentation de la Micronésie et a imposé à différentes parties du territoire un statut néocolonialiste de commonwealth ou de libre association, ce qui revient à faire de ces îles des possessions américaines.

152. Les activités annexionnistes des Etats-Unis à l'égard du territoire sous tutelle des îles du Pacifique sont menées

au mépris du Conseil de sécurité et la Charte des Nations Unies, de l'Accord de tutelle, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des décisions des Nations Unies. On ne saurait les considérer comme juridiquement fondées et comme ayant force légale puisque, conformément à l'Article 83 de la Charte, tout changement apporté dans le statut de la Micronésie en tant que territoire sous tutelle ne peut se faire qu'avec l'assentiment du Conseil de sécurité.

153. L'Organisation des Nations Unies et ses organes compétents doivent adopter les mesures prévues par la Charte pour empêcher les Etats-Unis de mettre le monde devant le fait accompli : celui de l'annexion du Territoire sous tutelle et de sa transformation en possession coloniale sous l'étiquette de commonwealth ou de libre association. Nous devons tout faire pour que le peuple de la Micronésie, conformément à la Charte et à la Déclaration sur la décolonisation, puisse exercer sans réserve ses droits inaliénables à une liberté véritable et à l'indépendance.

154. Cette année, le Comité spécial a élaboré, sur la base d'un consensus, plusieurs décisions fort utiles sur la question des bases militaires de Guam, des Bermudes et des îles Turques et Caïques, ainsi que sur la question du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique. L'adoption de ces décisions par le Comité spécial est un pas dans la bonne direction et contribuera à la mise en œuvre de la Déclaration en ce qui concerne les peuples de ces territoires.

155. La communauté internationale est vivement préoccupée par la situation de Porto Rico. Les décisions du Comité spécial ont maintes fois réaffirmé le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration. Au cours de la session du Comité spécial qui s'est tenue en août, de nombreux représentants de diverses organisations portoricaines ont fourni la preuve irréfutable que ce territoire se trouvait sous la dépendance coloniale des Etats-Unis, ce qui entraîne des effets forts néfastes sur la situation économique, politique et sociale du peuple portoricain. Dans les déclarations qu'ils ont faites et dans la décision qu'ils ont adoptée, les membres du Comité spécial ont souligné que les Nations Unies avaient l'obligation, conformément à la Déclaration, d'aider le peuple portoricain à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance. L'Union soviétique appuie pleinement cette décision.

156. L'Union soviétique condamne le pillage auquel se livrent les monopoles internationaux en Afrique australe et dans les petits territoires coloniaux. Ces monopoles constituent l'un des obstacles principaux sur la voie de la mise en œuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Nous rejetons la politique des puissances impérialistes qui encouragent l'exploitation des ressources humaines et naturelles des territoires coloniaux et nous appuyons les exigences des Etats africains qui demandent le retrait immédiat des capitaux de l'Afrique du Sud et de la Namibie et la cessation immédiate de toute coopération économique avec le régime raciste de Pretoria.

157. A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui définit des tâches nouvelles et urgentes pour la communauté internationale en ce qui concerne la réalisation du processus historique de libération des peuples de l'oppression coloniale. Les Etats Membres des Nations Unies ont le devoir de ne ménager aucun effort pour la mise en œuvre de ce plan.

158. L'Union soviétique a toujours accordé et continuera d'accorder toute l'aide et tout le soutien possibles aux peuples qui luttent pour l'autodétermination et l'indépendance. L'Union soviétique a toujours appuyé l'application sans réserve de toutes les résolutions et décisions du Conseil

de sécurité et de l'Assemblée générale, ainsi que de ses organes, visant l'élimination totale des vestiges du colonialisme, du racisme et de l'*apartheid*. Le renforcement de l'alliance du socialisme mondial et des mouvements de libération nationale constitue l'un des objectifs principaux de la politique extérieure de l'Union soviétique, proclamée par le XXVI^e Congrès du Parti communiste de l'Union soviétique.

159. M. SANGSOMSAK (République démocratique populaire lao) : La diminution progressive des questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, dans le cadre de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, illustre clairement combien déterminante a été jusqu'à présent l'action de la communauté internationale dans les efforts tendant à l'élimination complète et définitive du colonialisme sous toutes ses formes et manifestations. Ces points supprimés se sont transformés en autant de nations souveraines et indépendantes qui ont occupé la place qui leur revient de droit dans le concert des nations.

160. Ce qui était un rêve, il y a un demi-siècle, est devenu une réalité et ces peuples libérés ont, de bonne heure, posé leur candidature pour l'admission à l'ONU, ce qui constitue de leur part un signe de reconnaissance envers cette Organisation qui, depuis l'adoption de la Déclaration, grâce à l'heureuse initiative de l'Union soviétique appuyée par de nombreux Etats de tous les continents, a vu croître sans cesse le nombre de ses Membres.

161. C'est dire toute l'importance qu'exerçait et exerce encore ce document dans ce processus de changement historique. Et il n'était que juste que l'Assemblée générale fût amenée à commémorer solennellement, à sa trente-cinquième session, le vingtième anniversaire de l'adoption de ce document. A cette occasion, l'Assemblée générale a hautement salué les résultats grandioses engendrés par cette déclaration, qui se sont traduits par l'accession de millions d'êtres humains à la liberté et à la dignité. Elle a par ailleurs exprimé sa conviction que cette Déclaration continuera de jouer un rôle important en tant que source d'inspiration et d'action des peuples coloniaux et également réaffirmé sa détermination d'éliminer à jamais le colonialisme, grand obstacle à la paix, au progrès et à la coopération internationale véritables.

162. Cette année, grâce à l'effet stimulant de la Déclaration, trois territoires coloniaux des Caraïbes ont accédé à l'indépendance. En effet, nous avons accueilli chaleureusement parmi nous, à l'ouverture de la présente session, Vanuatu et le Belize et, aujourd'hui, nous avons le plaisir de souhaiter la bienvenue au sein de notre Organisation à Antigua-et-Barbuda. En résumé, depuis l'adoption en 1960 de la Déclaration, près de 60 nations représentant des centaines de millions de personnes ont été libérées du joug colonialiste et ont rejoint, en tant qu'Etats indépendants et souverains, les rangs des Membres de l'Organisation des Nations Unies qui voient leur nombre porté de 100 en 1960 à 157 en 1981. Cette évolution prestigieuse atteste, de façon évidente, la vitalité de notre Organisation, qui s'achemine vers son ultime objectif qui est l'universalité. Elle atteste également l'assaut puissant et résolu des peuples opprimés contre l'empire du colonialisme dont l'effondrement est inévitable.

163. Cependant, malgré les progrès considérables réalisés dans le processus de la décolonisation, il reste encore près de 4 millions de personnes en Asie, en Afrique et aux Caraïbes qui continuent à souffrir de l'oppression et de la domination colonialistes. Cette souffrance se manifeste présentement à travers la spoliation monstrueuse des territoires et des peuples coloniaux et la poursuite dangereuse de guerres coloniales dans diverses régions du globe.

164. L'examen récent et approfondi de cette question à la Quatrième Commission a dévoilé au grand jour l'intensité et l'ampleur de l'exploitation impitoyable des richesses naturelles et humaines de plusieurs territoires par certains pays capitalistes occidentaux à travers leurs puissantes sociétés transnationales. La gravité de cette situation trouve son explication dans la crainte de perdre à brève échéance le contrôle sur les territoires coloniaux, à la suite des victoires de plus en plus importantes remportées par les mouvements de libération nationale. Par ailleurs, tout en intensifiant impitoyablement leur exploitation, les colonialistes et les racistes ont augmenté, ces dernières années, le degré d'intensité de leurs guerres coloniales en vue d'étouffer et d'écraser la lutte de libération des peuples opprimés. C'est ce qui s'est passé et se passe encore en Afrique australe, au Moyen-Orient et dans d'autres parties du monde. Il est évident que ces guerres n'auraient pu durer sans le soutien et l'encouragement de certains milieux impérialistes qui tirent des profits énormes du maintien du système colonial rétrograde dans différentes parties du monde. C'est dans ce contexte qu'il fallait comprendre la raison qui a amené ces mêmes milieux à qualifier le régime raciste sud-africain d'ami fidèle et à taxer les mouvements de libération nationale, reconnus et soutenus par la communauté internationale, d'organisations terroristes. En même temps, ils s'efforcent vainement de dénaturer la lutte que mène le vaillant peuple namibien, sous la direction de la SWAPO, pour son autodétermination et son indépendance nationale en la transformant sans vergogne en conflit idéologique entre l'Est et l'Ouest.

165. Cette tactique s'inscrit nettement dans le cadre de la stratégie globale de l'impérialisme, qui s'efforce de se servir de la question de la lutte pour la libération et la démocratie comme d'un prétexte pour s'ingérer dans les affaires intérieures des Etats, surtout petits, et de réaliser sa politique de déstabilisation et de subversion dans diverses parties du monde. C'est ainsi que l'on assiste actuellement à des activités fiévreuses de l'impérialisme, qui cherche à intensifier son aide politique et militaire à ses protégés colonialistes, racistes et réactionnaires en Afrique australe et ailleurs. Il en résulte que les peuples sud-africain et namibien continuent de subir des mesures et pratiques de répression de plus en plus sanglantes de la part du régime d'*apartheid* qui, en dépit de la condamnation universelle, s'obstine à maintenir encore son occupation illégale du territoire international de la Namibie. Par conséquent, la perspective d'un règlement pacifique permettant au peuple namibien d'exercer pleinement son droit à l'autodétermination, conformément au Plan de l'ONU, semble de plus en plus s'estomper en raison du refus des milieux impérialistes d'adopter des mesures contraignantes à l'encontre du régime raciste.

166. Bien que la situation en Afrique australe attire l'attention particulière de la communauté internationale en raison de la tension explosive qui y prévaut, il ne faut cependant pas perdre de vue le sort des peuples micronésien, portoricain et de ceux des petits territoires non autonomes du Pacifique, des Caraïbes et d'autres régions du monde. A cet égard, ma délégation tient à réitérer son appel aux puissances administrantes pour qu'elles s'acquittent pleinement des obligations qui leur ont été confiées par la Charte en assurant le développement économique, social et culturel des territoires sous leur domination et en créant les conditions politiques nécessaires de nature à permettre à ces peuples d'accéder rapidement à l'indépendance nationale. Ni les facteurs tels que la superficie territoriale, la géographie, le nombre d'habitants, non plus que l'insuffisance de maturité politique, ne doivent servir de prétexte pour retarder infiniment l'exercice par ces peuples de leurs droits inaliénables à l'autodétermination. En revanche, les bases militaires, qui constituent un véritable obstacle à l'application de la Déclaration sur la décolonisation, doivent être

complètement et rapidement démantelées, de même qu'il faut mettre fin sans tarder à la politique de fragmentation menée par certaines puissances administrantes dans des territoires soumis à leur domination, en particulier dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.

167. Pour terminer, ma délégation tient à rendre hommage au Comité spécial qui, malgré les obstacles multiples et multifformes créés par le colonialisme, le racisme et l'impérialisme, a pu conduire des millions d'êtres humains de la domination coloniale à la liberté. Nous lançons un appel aux puissances administrantes et aux autres États qui continuent à se montrer réticents à l'égard de l'accession à l'indépendance des peuples coloniaux, pour qu'ils se joignent aux efforts du Comité spécial en vue d'assurer la mise en œuvre rapide du Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

168. M. LUSAKA (Zambie) [*interprétation de l'anglais*] : L'un des actes de l'Assemblée générale les plus importants au plan historique a été l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, un jalon dans le domaine de la décolonisation. Elle a donné un sens plus grand à la Charte des Nations Unies.

169. Ma délégation tient à féliciter le Comité spécial. Sous la direction éclairée de M. Abdulah, le Comité a continué, de façon admirable et dynamique, à jouer un rôle important en tant qu'organe vital des Nations Unies chargé d'assurer l'application de la Déclaration. Il s'est dédié à son mandat et a imprimé sans relâche un élan en vue d'accélérer le processus de décolonisation.

170. A la présente session de l'Assemblée générale, nous avons eu le plaisir d'accueillir trois nouveaux Membres aux Nations Unies, à savoir le Belize, Vanuatu et Antigua-et-Barbuda. Ces nouveaux États Membres, auxquels je souhaite à nouveau la bienvenue au nom de ma délégation, sont les derniers à s'être joints à la liste sans cesse plus longue des États indépendants et souverains. Nous ne pouvons que nous réjouir de cette tendance à la liberté et à la justice qui rapproche également les Nations Unies de l'objectif de l'universalité tant souhaité.

171. Ma délégation espère que le jour n'est pas loin où le processus de décolonisation sera complètement réalisé. En ces années 80, des millions de nos frères et sœurs languissent encore sous le joug colonial et subissent des régimes racistes minoritaires et oppressifs. Ils aspirent à la liberté, à la justice et à l'indépendance. Ce sont là des droits et privilèges dont jouissent tous les peuples représentés en cette assemblée. Certains, et ils sont en fait nombreux, vivent dans de petits territoires du Pacifique et des Caraïbes qui connaissent des problèmes spécifiques liés à leur superficie, à leur population peu nombreuse et à leur dépendance économique. Cependant, ces problèmes ne sauraient les empêcher de jouir de leurs droits inaliénables à la liberté et à l'indépendance. Ils sont fondés à réclamer l'autodétermination et doivent pouvoir exercer ce droit. Il est du devoir des puissances coloniales et des Nations Unies de faire le maximum pour les aider dans la recherche d'une solution. Cela est particulièrement important eu égard à la nécessité impérieuse de rendre leur économie viable afin qu'ils puissent subvenir à leurs propres besoins après l'indépendance. Les missions de visite du Comité spécial ont joué un rôle très utile dans ce sens. Elles doivent être maintenues.

172. Certes, il est d'autres régions, tel le Sahara occidental, où le droit à l'autodétermination doit être exercé conformément à l'esprit et à la lettre de la résolution 1514 (XV). Les Nations Unies doivent rester un allié solide du peuple du Sahara occidental dans sa juste lutte pour une autodétermination réelle.

173. Le problème du colonialisme et du régime minoritaire raciste est des plus évidents et inquiétants en Afrique

australe. L'*apartheid*, cette doctrine de la suprématie raciste blanche, s'exerce impitoyablement en Afrique du Sud et en Namibie. Le régime de Pretoria a constamment refusé d'abolir l'*apartheid* et de partager le pouvoir politique avec la majorité noire opprimée en Afrique du Sud. Les Noirs travaillent pour l'enrichissement de la communauté blanche tout en vivant dans des conditions de pauvreté et de misère abominables.

174. L'Afrique du Sud persiste dans son occupation illégale de la Namibie et a pratiquement annexé le territoire en le considérant comme l'un de ses « bantoustans ». Jusqu'ici, l'Afrique du Sud a contrecarré toutes les tentatives visant à mettre fin à son occupation illégale de la Namibie. Il est évident qu'il faut continuer à faire pression sur l'Afrique du Sud jusqu'à ce qu'elle se retire de la Namibie. De même, cette pression doit être maintenue jusqu'à ce que disparaisse le fléau de l'*apartheid* qui réduit à l'esclavage la majorité de la population de ce pays. En résumé, les Nations Unies doivent continuer à appuyer fermement la cause de la liberté et de l'indépendance.

175. M. RUPIA (République-Unie de Tanzanie) [*interprétation de l'anglais*] : Jetant un regard sur les 21 années qui se sont écoulées depuis l'adoption de l'importante Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ma délégation et, bien sûr, la communauté internationale tout entière, peuvent à juste titre se féliciter des efforts qui ont été entrepris pour débarrasser la plus grande partie de l'humanité du joug de l'oppression coloniale et de la domination étrangère. C'est pourquoi nous sommes très fiers de pouvoir souhaiter la bienvenue parmi nous aux nouveaux États indépendants de Vanuatu, du Belize et d'Antigua-et-Barbuda. Leur présence est un témoignage éloquent de l'engagement permanent des Nations Unies aux idéaux de liberté et d'indépendance.

176. Certes, nous sommes fiers des résultats durement acquis, mais nous ne devons pas perdre de vue que beaucoup reste encore à faire. Les Nations Unies, et la communauté internationale dans son ensemble, ont toujours à faire face au problème pressant de la décolonisation de la Namibie, aussi bien que de celle d'autres territoires dits petits qui n'ont pas encore pu exercer leur droit à l'autodétermination.

177. En Namibie, aujourd'hui, la population souffre toujours des atrocités de l'*apartheid*; elle continue de languir sous l'oppression coloniale perpétrée par le régime raciste de l'Afrique du Sud. Alors que des années se sont écoulées depuis que l'Assemblée a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et depuis que la Cour internationale de Justice a décrété, en termes non équivoques, que la présence sud-africaine dans ce territoire était illégale, l'Afrique du Sud ne montre aucun signe de vouloir relâcher son emprise coloniale. Au contraire, son dessein de consolider l'*apartheid* et de légaliser le colonialisme dans le territoire se poursuit de toute évidence. Ces manœuvres non seulement retardent le moment où le peuple namibien pourra jouir de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance mais servent aussi les visées colonialistes de l'Afrique du Sud. Le processus de militarisation du territoire, y compris la création de la prétendue force territoriale basée sur la conscription forcée de la jeunesse namibienne, n'est rien d'autre qu'un moyen, pour l'Afrique du Sud, de perpétuer son occupation illégale du territoire.

178. De plus, l'Afrique du Sud s'est engagée dans une politique délibérée consistant à promouvoir les prétendus « parties nationaux » et à donner à ces derniers un semblant de légitimité. Ma délégation ne cesse de déplorer vigoureusement toutes ces sinistres entreprises. Nous persistons à dire que la présence de l'Afrique du Sud en Namibie est illégale et que les Nations Unies ont une responsabilité directe en ce qui concerne ce territoire. Aussi rejetons-nous catégori-

quement toute tentative visant à minimiser le rôle des Nations Unies dans la décolonisation de la Namibie.

179. Le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud est un affront pour l'humanité et un défi permanent pour la communauté internationale. Les actes de terrorisme d'Etat et d'agression armée commis par l'Afrique du Sud contre les Etats voisins de première ligne sont toujours un sujet de grave préoccupation pour mon pays. L'utilisation du territoire namibien comme base pour lancer l'agression armée la plus éhontée contre l'Angola doit rester au premier plan des préoccupations de cette Organisation. Nous devons nous montrer fermes lorsqu'il s'agit de défendre le droit du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance et cette Assemblée ne doit en aucun cas cesser d'exiger le retrait de l'Afrique du Sud du territoire namibien. De même, la communauté internationale doit continuer à fournir à la SWAPO, seul et authentique représentant du peuple namibien, tout le soutien et toute l'aide nécessaires pour assurer la prompte libération de ce territoire.

180. Nous regrettons de devoir constater que, malgré le consensus qui s'est fait pour condamner l'odieuse politique d'*apartheid* en Afrique du Sud, la nature maléfique de ce régime nous est rappelée chaque jour par la brutalité avec laquelle il répond au peuple namibien qui réclame sa liberté. Il est tout aussi regrettable que l'Afrique du Sud persiste à faire preuve d'intransigeance grâce à l'appui actif et à la bénédiction de certains pays occidentaux. Ce qui s'est passé à Genève en janvier cette année, lors de la réunion préalable à la mise en œuvre, et les tentatives faites par la suite par la communauté internationale pour contribuer à la prompte indépendance de la Namibie ne font que souligner les raisons de l'arrogance de l'Afrique du Sud. Comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire, nous continuons de demander l'imposition des sanctions économiques prévues au Chapitre VII de la Charte contre ce régime.

181. Malgré ce triste état de choses, nous avons réussi à montrer, par la récente initiative du groupe de contact qui visait à parvenir à un règlement négocié du problème, qu'un esprit de coopération prévalait. Cela ne nous a pas empêchés, cependant, de dire clairement que si cette voie n'était pas suivie nous n'aurions d'autre choix que de continuer à appuyer la lutte armée.

182. Aussi, tenant compte de l'importance que la communauté internationale attache au problème de la Namibie et à l'esprit de coopération dont nous avons tous fait preuve pour faire en sorte que le peuple de Namibie puisse exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, ma délégation espère sincèrement que ces initiatives aboutiront et que le problème de Namibie sera rapidement résolu.

183. En ce qui concerne les autres territoires dépendants, je voudrais réaffirmer notre position selon laquelle la question de la dimension, de l'emplacement géographique et des ressources d'un territoire ne saurait en aucune façon constituer un obstacle à l'octroi de l'indépendance à ces petits territoires. Le droit à l'autodétermination s'applique à tous. En d'autres termes, les habitants de tous les territoires ont le droit de choisir librement leur destin, conformément aux principes consacrés dans la Charte et dans la Déclaration. C'est pourquoi nous en appelons aux puissances administrantes concernées pour qu'elles coopèrent avec le Comité spécial pour faire en sorte que des recommandations adéquates soient soumises. Nous savons que le but du Comité a toujours été de parvenir à des résolutions de consensus sur les questions qui intéressent directement les peuples concernés.

184. Je voudrais me joindre aux orateurs précédents pour féliciter le Comité spécial pour le travail digne d'éloges qu'il a réalisé sous la direction remarquable de M. Abdullah, de la Trinité-et-Tobago. Ma délégation réaffirme qu'elle

soutient les propositions et recommandations contenues dans le rapport du Comité spécial; elle souhaite faire savoir à nouveau que mon gouvernement s'est engagé à lutter pour parvenir à l'éradication totale du colonialisme, de l'*apartheid* et du racisme.

185. M. ROA KOURÍ (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a été appelée à juste titre la *Magna Carta* de la décolonisation. Depuis sa création, le Comité spécial a accompli un travail louable pour assurer la liberté et l'indépendance à un grand nombre de pays et de peuples. Sans doute, l'œuvre de décolonisation est-elle loin d'être achevée; les luttes anticolonialistes qui se poursuivent en Namibie, au Sahara occidental et à Porto Rico, entre autres territoires le prouvent.

186. Comme chaque année, le rapport du Comité spécial contient une décision relative, précisément, au peuple latino-américain de Porto Rico. Comme chaque année, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a réitéré, devant l'Assemblée, son opposition à l'examen, par le Comité spécial, de la situation coloniale de Porto Rico. Il a prétendu, d'une part, que l'Assemblée générale avait déjà reconnu, par sa résolution 748 (VIII) du 27 novembre 1953, que le peuple de Porto Rico avait exercé son droit à l'autodétermination et, par conséquent, que Porto Rico avait été rayé de la liste des territoires non autonomes, et, d'autre part, que le Comité violait l'Article 2 de la Charte en examinant cette situation car il intervenait ainsi dans les affaires strictement intérieures des Etats-Unis. S'il est vrai que Porto Rico a cessé de figurer sur la liste des territoires non autonomes en 1953, il n'en reste pas moins que ce fut exclusivement le résultat de l'appui de la majorité automatique dont jouissait le Gouvernement des Etats-Unis à l'Assemblée, sept années avant le début du processus de décolonisation en Afrique et dans d'autres continents, et avant l'adoption de la résolution 1514 (XV). Malgré cela, de nombreux pays ont voté contre la résolution ou se sont abstenus.

187. Les arguments présentés par les colonialistes américains sont évidemment fallacieux pour les raisons suivantes. Premièrement, le fait que Porto Rico ne figure pas sur la liste des territoires non autonomes n'empêche, et ne saurait empêcher, légalement, le Comité spécial d'étudier son cas, étant donné que son mandat l'autorise à examiner la situation de tous les territoires auxquels s'applique la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, c'est-à-dire la résolution 1514 (XV). Deuxièmement, l'assertion selon laquelle le peuple de Porto Rico aurait déjà exercé son droit à l'autodétermination est historiquement fautive, comme nous allons le voir.

188. A la lumière de la résolution 1514 (XV) elle-même, tous les actes par lesquels le peuple portoricain aurait exercé son droit inaliénable sont nuls étant donné que la Puissance administrante n'a pas transmis, au préalable, au peuple du territoire tous les pouvoirs lui permettant de l'exercer sans entrave et en pleine souveraineté, comme l'exige le paragraphe 5 du dispositif de ladite résolution. Un bref rappel des faits démontre ce que nous affirmons.

189. Porto Rico a été occupée militairement par les Etats-Unis en 1898, à la suite de ce qu'on a appelé « la guerre hispano-américaine » et cédé par l'Espagne à ce pays, en vertu du Traité de Paris. Le 12 avril 1900, le Congrès des Etats-Unis a approuvé la première loi organique de Porto Rico faisant fi de la population portoricaine qui n'avait « ni voix, ni vote » au Congrès des Etats-Unis — Aujourd'hui, elle a une voix, paraît-il, mais pas de vote pour autant. Le *Foraker Act* de 1900 et le *Jones Act* de 1917, qui régissaient les droits de Porto Rico au cours des premières décennies de ce siècle, affirment la suprématie de la volonté du Président et du Congrès des Etats-Unis sur l'assemblée législative de l'île. Le *Jones Act* imposait en outre la citoyenneté améri-

caine au peuple de Porto Rico contre de la volonté expresse de sa Chambre des délégués qui, par un mémorandum du 12 mars 1914, adressé au Président et au Congrès yankees, déclarait unanimement :

« Avec fermeté et fidélité, nous maintenons notre opposition à ce que l'on nous déclare, contre nos vœux et sans notre consentement, citoyens de quelque pays que ce soit qui ne soit notre propre terre bien-aimée, don inaliénable de Dieu et droit inviolable. »

190. En 1921, le président Harding nommait M. Montgomery Reily gouverneur de Porto Rico, qui, en prenant ses fonctions, manifestait clairement son opposition à la volonté des indépendantistes, représentés à l'époque par le parti unioniste majoritaire, en déclarant : « Si la majorité du peuple de Porto Rico souhaite un changement de gouvernement, je lui suggérerai de demander le statut d'Etat et d'abandonner tout espoir perdu d'avance. »

191. Au milieu des années 30, tous les partis portoricains, à l'exception du parti minoritaire dit parti socialiste — qui ne saurait être confondu avec le parti socialiste portoricain d'aujourd'hui — sous la direction de Pedro Albizu Campos, président du parti nationaliste et héritier légitime de la pensée de libération de Hostos y Betances, ont convoqué une assemblée constituante pour proclamer la République de Porto Rico. Cependant, en juin 1936, la Cour de district des Etats-Unis de San Juan a ordonné l'arrestation d'Albizu Campos et d'autres dirigeants du parti nationaliste et les a condamnés à six ans de détention dans les prisons fédérales, renvoyant ainsi aux calendes grecques la convocation de l'Assemblée constituante.

192. Après un voyage suspect à Washington, en 1939 — pratique courante pour les laquais de l'époque et qui leur permettait de mieux s'acquitter des instructions de leurs seigneurs yankees — M. Luis Muñoz Marín fondait, en juillet 1940, le soi-disant parti populaire démocratique qui, alors qu'il proclamait un vague appui aux idéaux d'indépendance, s'est consacré à la création de ce qu'on appelle aujourd'hui l'Etat libre associé.

193. Lorsqu'en janvier 1946 l'Assemblée législative de Porto Rico a promulgué une loi organisant un plébiscite par lequel le peuple pourrait décider s'il souhaitait l'indépendance, la qualité d'Etat ou le statut de dominion, le gouverneur de l'époque, R.G. Tugwell, y a mis son veto. Le veto a été annulé à l'Assemblée par une majorité des deux tiers, mais la loi a été définitivement abrogée par le président Harry S. Truman qui a déclaré qu'il ne serait pas juste de permettre au peuple de Porto Rico d'exprimer sa préférence pour l'un ou l'autre des statuts que le Congrès des Etats-Unis pourrait ne pas souhaiter lui accorder. J'insiste sur ce fait : que le Congrès des Etats-Unis pourrait ne pas souhaiter lui accorder. En d'autres termes, le peuple portoricain ne pouvait seulement choisir librement que ce que le Congrès des Etats-Unis aurait préalablement décidé pour lui.

194. Voyons ensuite le fameux référendum du 3 mars 1952 qui a été mentionné ici même aujourd'hui et sur lequel les Etats-Unis se basent pour prétendre que le peuple portoricain a exercé son droit à l'autodétermination. Ce référendum demandait au peuple portoricain d'approuver, ou de désapprouver, la prétendue Constitution d'Etat libre associé de Porto Rico. Pour participer à ce référendum, 763 610 Portoricains adultes se sont inscrits sur un total de 996 726 qui étaient en mesure de le faire; 463 828 seulement ont voté, c'est-à-dire 46,5 p. 100 du total des citoyens en âge de voter. Trois cent soixante-treize mille cinq cent quatre-vingt-quatorze Portoricains ont voté pour la Constitution et 82 877 ont voté contre. C'est-à-dire que, selon les chiffres officiels, 81 p. 100 ont voté pour et 18 p. 100 contre. Mais, si l'on tient compte du nombre total des électeurs potentiels, c'est-à-dire 996 726, les résultats réels de ce référendum sont alors les suivants : 37,5 p. 100 ont voté pour, 8 p. 100 ont

voté contre et 53,5 p. 100 se sont abstenus. Ce qui signifie que 53,5 p. 100 des électeurs n'ont pas participé à ce référendum.

195. Je suppose que le représentant des Etats-Unis va insister sur le triomphe du statut d'Etat choisi par le référendum. Et de fait, si nous considérons que dans son propre pays, le Président n'a été élu que par 26 p. 100 seulement des électeurs, les chiffres atteints par son rejeton colonial de Porto Rico paraissent en effet tout à fait impressionnants.

196. En 1978, le président Carter déclarait, dans sa proclamation sur la condition juridico-politique de Porto Rico que « toute décision que souhaiterait prendre le peuple de Porto Rico — statut d'Etat, indépendance, libre association ou modifications librement acceptées de ce statut — sera décidée par le peuple de Porto Rico, conformément à ses traditions démocratiques et de façon pacifique ».

197. Cependant, la section 3 de l'article IV de la Constitution des Etats-Unis d'Amérique accorde au Congrès l'autorité exclusive pour disposer des territoires et autres propriétés des Etats-Unis. Conformément à cette disposition, les termes de toute proposition précise pouvant modifier les rapports avec Porto Rico doivent faire l'objet de l'approbation du Congrès. Autrement dit, seul, le Congrès des Etats-Unis a le pouvoir de décider du destin du peuple de Porto Rico. Pas même le Président des Etats-Unis ni encore moins le peuple de Porto Rico n'ont ce droit. Si Porto Rico, comme le prétendent les représentants des Etats-Unis, pouvait effectivement exercer son droit à l'autodétermination, le Congrès des Etats-Unis ne pourrait pas révoquer les décisions du peuple portoricain. Si, au contraire, c'est ce Congrès qui a compétence pour décider de l'avenir de Porto Rico, comme le dit clairement la Constitution des Etats-Unis, ce peuple n'a aucun droit de déterminer lui-même son destin.

198. La conclusion qui s'impose — et je crois qu'aucune personne de bon sens ne peut me contredire — c'est que le peuple de Porto Rico n'est pas et n'a jamais été en condition de disposer souverainement de son destin, car le Congrès des Etats-Unis lui a refusé cette souveraineté et continue de la lui-même refuser. Que le statut actuel de Porto Rico est un statut purement et simplement colonial c'est ce que déclare le gouverneur annexionniste Romero Barceló — Barceló et non pas « Barcela », comme le nommait ce matin [72^e séance] le représentant des Etats-Unis, ce qui démontre à quel point ils connaissent leurs marionnettes — qui a créé un comité de décolonisation.

199. Mais en outre ceci a été proclamé non seulement par M. Romero Barceló, tous les partis politiques de Porto Rico, toutes les institutions sociales et culturelles de Porto Rico, mais également par la majorité — je dis bien la majorité — des membres du Comité spécial, qui, par 14 voix contre zéro, avec 10 abstentions, ont réaffirmé le droit inaliénable du peuple de Porto Rico à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et la pleine application de ladite résolution à Porto Rico; et qui ont décidé, par 16 voix contre 2, avec 6 abstentions, de maintenir l'examen de la question de Porto Rico à l'ordre du jour. A propos, la résolution dans son ensemble a obtenu 11 voix pour et non pas 10; qu'on ne nous conteste pas ce vote.

200. Enfin, ma délégation estime non seulement qu'il convient que le Comité spécial continue d'examiner le cas colonial de Porto Rico, mais qu'à cet effet il jouit de l'appui de la majorité du peuple frère de Porto Rico qui souhaite que sa situation soit examinée de près lors de la trente-septième session de l'Assemblée générale, comme le recommande le projet de résolution adopté par le Comité spécial le 20 août 1981.

201. A cet égard, je voudrais parler brièvement de l'amendement [A/36/L.30] au projet de résolution distribué aujourd'hui par les Etats-Unis d'Amérique. Pour la première fois dans l'histoire des travaux du Comité, une délégation propose un amendement au projet de résolution qui approuve le rapport relatif à une question qui a déjà fait l'objet d'un vote au Comité spécial. L'amendement proposé par les Etats-Unis crée un précédent dangereux pour les travaux futurs du Comité dans tous les domaines et, en fait, remet en question son droit de prendre des décisions et de faire des recommandations sur des questions qui, de toute évidence sont de son ressort. Je suis persuadé que ni le Président du Comité, M. Abdulah, ni ses membres, n'auront manqué de s'en apercevoir. C'est pour ces raisons que ma délégation s'oppose catégoriquement à l'amendement des Etats-Unis.

202. Je m'excuse d'avoir parlé aussi longtemps mais je crois que le cas de Porto Rico mérite vraiment d'être connu dans cette assemblée.

203. M. ADDABASHI (Jamahiriya arabe libyenne) [*interprétation de l'arabe*] : L'adoption par l'Assemblée générale en 1960 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, était une étape importante dans la lutte des peuples contre le colonialisme et le racisme. Chaque année, de nouveaux pays sont admis à l'Organisation, ce qui confirme que le processus de décolonisation se poursuit malgré les multiples obstacles qu'il rencontre.

204. Ma délégation félicite le Comité spécial de ses efforts soutenus. Nous l'appuyons et nous rendons hommage à son président, M. Abdulah, de la Trinité-et-Tobago.

205. Malgré les efforts du Comité spécial en particulier, et des Nations Unies en général, et malgré les bons résultats obtenus dans le domaine de la décolonisation, de nombreux peuples continuent de ployer sous le joug du colonialisme et du racisme, de subir l'oppression et le déni de leur liberté; c'est le cas, en particulier, en Namibie, en Afrique du Sud et en Palestine.

206. L'application de la Déclaration continue de se heurter à plusieurs obstacles qui ont retardé l'accession de plusieurs peuples à l'indépendance. Parmi ces obstacles, on peut citer, en premier lieu, les activités des intérêts économiques étrangers. Les pays impérialistes, qui ont des intérêts économiques dans les territoires coloniaux, ne souhaitent ni l'indépendance de ces territoires, ni l'arrivée au pouvoir de régimes nationaux qui mettraient fin aux actes de spoliation des sociétés étrangères, menaçant ainsi leurs intérêts. Ils ont recours à tous les moyens pour maintenir leur mainmise sur ces territoires; même s'ils ne sont pas eux-mêmes des colonisateurs, ils encouragent d'autres pays à maintenir leur domination sur ces territoires, dans le cadre d'un échange de bénéfices. Les peuples coloniaux ont donc à faire face aux forces du colonialisme et aux forces des intérêts économiques dans ces territoires.

207. En second lieu, les bases et installations militaires ainsi que les activités militaires des pays impérialistes dans les territoires coloniaux qui constituent un moyen d'intimider les peuples de ces territoires et de les empêcher d'exprimer leurs aspirations à la liberté et à l'indépendance.

208. Enfin, l'usage abusif du droit de veto, dont nous avons eu plusieurs exemples, au Conseil de sécurité, où trois pays occidentaux ont eu recours au droit de veto lors de la discussion de la question de la Namibie pendant la première moitié de l'année en cours.

209. La communauté internationale fait face à un défi brutal de la part du régime raciste de l'Afrique du Sud qui poursuit son occupation illégale de la Namibie, malgré toutes les résolutions des Nations Unies et d'autres organismes internationaux. Il ne se contente pas de maintenir son occupation, il pratique une politique d'agression et de

provocation en Namibie et en Afrique australe en général. En Namibie, ce régime a recours à tous les moyens pour imposer un gouvernement fantoche au territoire. Il mobilise de force les citoyens de Namibie pour les mettre au service de ce régime fantoche contre leurs frères, membres de la SWAPO, et contre les pays africains voisins. Le régime raciste a non seulement multiplié ses actes d'oppression à l'intérieur de la Namibie; il a également intensifié son agression contre les pays de première ligne. Son agression contre l'Angola a abouti à l'occupation d'une partie du territoire angolais.

210. La politique d'*apartheid* pratiquée par le régime sud africain en Namibie, de même qu'à l'intérieur de l'Afrique du Sud elle-même, et le renforcement de sa capacité militaire et nucléaire, grâce à l'aide des Etats-Unis d'Amérique, l'entité sioniste en Palestine occupée et plusieurs pays occidentaux, constituent une menace contre la paix et la sécurité internationales et encouragent le régime raciste d'Afrique du Sud à retarder sans cesse l'accession à l'indépendance du peuple de Namibie. L'imposition de sanctions économiques obligatoires par le Conseil de sécurité est la seule mesure susceptible de mettre fin à une telle situation et de permettre au peuple namibien d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

211. En ce qui concerne les petits territoires non autonomes, nous sommes heureux de constater que cette année, l'Assemblée générale a réaffirmé que la superficie d'un territoire, son isolement géographique, ses ressources naturelles limitées et sa faible population ne peuvent retarder l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance ou l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples de ces territoires. A cet égard, nous appuyons toutes les recommandations du Comité spécial, y compris sa décision de soumettre la question de Porto Rico à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session.

212. Nous demandons aux pays impérialistes de s'abstenir de toute manœuvre tendant à créer des obstacles à la mise en œuvre rapide de la Déclaration qui est applicable à tous les territoires soumis à la domination étrangère. Le rôle des Nations Unies dans l'élimination du colonialisme est très important; ma délégation espère que leurs efforts seront couronnés de succès et que, dans un proche avenir, le colonialisme — ce colonialisme qui représente l'occupation de territoires, la domination des peuples, de même que le pillage de leurs richesses — sera bientôt éliminé pour permettre à notre Organisation de se consacrer entièrement à l'élimination du néocolonialisme, qui se présente sous forme d'hégémonie politique et de dépendance économique et culturelle imposée aux peuples des petits pays. Les Nations Unies pourraient donc adopter des mesures semblables à celles qui sont prévues par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en vue de libérer les peuples du monde entier du néocolonialisme dont le champ commence à s'élargir avec l'accroissement du nombre de pays nouvellement indépendants.

213. Les succès remportés par les peuples en lutte dans de nombreuses régions du monde confirment que la victoire, la victoire de la volonté des peuples et la fin du colonialisme — quelle que soit sa durée et quelle que soit l'oppression que les colonialistes exercent contre les peuples qu'ils assujettissent — sont inéluctables. La communauté internationale se doit d'accroître son aide et son appui aux peuples coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale afin d'éliminer le colonialisme, une fois pour toutes. Les Nations Unies ne doivent pas se laisser tromper par les méthodes de certains pays impérialistes qui, lorsqu'ils sont obligés de se retirer d'un territoire, intensifient leurs manœuvres sous le slogan de « règlement pacifique » dans un

effort désespéré de saper les mouvements de libération authentiques et d'imposer des solutions favorisant l'accès au pouvoir de régimes qui servent les intérêts des pays impérialistes ou en dépendent entièrement.

214. Mon pays estime que sa liberté ne saurait être complète aussi longtemps que certains pays resteront soumis au colonialisme. Nous appuyons la lutte de ces peuples et nous continuerons à le faire par tous les moyens disponibles — militaires ou matériels — jusqu'à l'indépendance finale de tous les peuples du monde et jusqu'à ce qu'ils recouvrent tous leurs droits.

215. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur inscrit dans le débat sur le point 19 de l'ordre du jour. Je donne la parole au représentant de l'Égypte pour une motion d'ordre.

216. M. ZAKI (Égypte) [*interprétation de l'arabe*] : Bien que l'Égypte soit l'un des auteurs du projet de résolution A/36/L.20, elle tient à signaler qu'elle n'est absolument pas d'accord sur l'interprétation donnée ce matin [72^e séance] par le Rapporteur du Comité spécial, à savoir que l'adoption du rapport du Comité signifie l'adoption de la recommandation figurant au paragraphe 87 du chapitre I du rapport en ce qui concerne la discussion, par l'Assemblée générale, de ce qu'il a appelé la « question de Porto Rico », lors de la trente-septième session.

217. Le paragraphe 5, du dispositif du projet de résolution dont l'Assemblée est actuellement saisie ne prévoit pas de recommandation de ce genre. Comme les représentants le savent, l'Assemblée générale dispose d'un règlement intérieur précis en ce qui concerne l'inscription de questions à l'ordre du jour. Les recommandations du Rapporteur du Comité spécial ne sont pas prévues aux articles 20 à 24 du règlement intérieur et une telle pratique entraînerait des problèmes très complexes.

218. En outre, la recommandation ne reflète nullement un consensus auquel seraient parvenus les membres du Comité spécial. Bien au contraire, la plupart des membres l'ont rejetée. La délégation égyptienne réfute l'interprétation du Rapporteur du Comité spécial. Elle n'est conforme ni au libellé du projet de résolution ni à la politique de mon pays.

219. Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Je donne la parole au représentant des États-Unis qui va présenter un amendement au projet de résolution contenu dans le document A/36/L.20.

220. M. SHERMAN (États-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Avec la déclaration du Rapporteur du Comité spécial sur le paragraphe 87 du chapitre I de son rapport, c'est un nouveau projet de résolution qui était en effet, présenté à l'Assemblée. En fait, pour des raisons d'ordre pratique, le Rapporteur a présenté verbalement un amendement au texte du projet de résolution A/36/L.20, par lequel l'Assemblée déciderait d'inscrire un nouveau point à son ordre du jour de la trente-septième session. Il semble que cela ait donné lieu à une certaine confusion. Pour notre part, nous ne pensons pas que les auteurs de ce projet de résolution veuillent lui faire dire ce qu'il ne dit pas. Si c'était le cas, ils devraient alors amender leur texte et en faire part, de façon ouverte et sincère, à l'As-

semblée. Ma délégation ne partage pas le point de vue du Rapporteur selon lequel l'Assemblée générale, en dépit de son règlement intérieur et de la pratique établie, pourrait, par la simple approbation du rapport d'un organe subsidiaire, s'engager à inclure un point totalement nouveau et sujet à controverse dans son ordre du jour.

221. Ma délégation a présenté un amendement, faisant l'objet du document A/36/L.30, afin de dissiper tout malentendu. L'amendement précise que l'Assemblée, en approuvant le rapport du Comité spécial et son prochain programme de travail, ne prend aucune décision sur la recommandation sujette à controverse formulée dans la décision du Comité sur Porto Rico. Il ne vise qu'à clarifier ce point et ne porte pas atteinte à l'autorité ou à la responsabilité du Comité.

222. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Les membres de l'Assemblée viennent d'entendre la déclaration du représentant des États-Unis, qui vient de présenter un amendement. Conformément à l'article 78 du règlement intérieur, les votes sur le projet de résolution A/36/L.20 et l'amendement qui s'y rapporte [A/36/L.30] ainsi que sur le projet de résolution A/36/L.21 auront lieu mardi matin, 1^{er} décembre. Par conséquent, les explications de vote avant le vote seront faites ce jour là.

223. Je donne la parole au représentant de la Sierra Leone pour une motion d'ordre, semble-t-il.

224. M. KOROMA (Sierra Leone) [*interprétation de l'anglais*] : A propos de ce que vient de dire le représentant des États-Unis, les auteurs entendent bien que le projet de résolution A/36/L.20 et son éventuelle adoption ne contreveniront nullement aux dispositions du règlement intérieur.

225. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Il reste encore une question relative au point de l'ordre du jour à l'examen sur laquelle je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée. Le document A/36/626 contient une lettre adressée au Président de l'Assemblée générale l'informant de la décision du Gouvernement danois de ne plus faire partie, à compter du 31 décembre 1981, du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

226. Je voudrais proposer de désigner la Norvège en tant que membre du Comité spécial, à compter du 1^{er} janvier 1982, afin de pourvoir le siège devenu vacant du fait de la démission du Danemark. Puis-je considérer que l'Assemblée générale confirme cette nomination?

Il en est ainsi décidé (décision 36/317).

La séance est levée à 18 h 50.

NOTES

1. Les délégations de la Guinée-Bissau et du Samoa ont informé ultérieurement le Secrétariat qu'elles avaient eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution et la délégation du Malawi a informé ultérieurement le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution.

2. Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, 2296^e séance.*

3. *Ibid.*, 2277^e séance.